

Numéro de mars 2008

SAF

La Lettre

du Syndicat des Avocats de France

Colloque de Défense Pénale

17 & 18 mai 2008

à Marseille

**SOIGNER
PUNIR !**

ET/OU

Vu les articles 706-53-13 et suivants
du Code de Procédure Pénale...

Et nos rubriques
habituelles
Actualités, Agenda,
Droit de la Famille,
Droit des Étrangers,
Droit Pénal, Droit Social...



Et si vous défendiez vos propres intérêts ?

Créée et gérée par des membres des Professions Judiciaires,
la **MPJ** vous garantit depuis 55 ans le professionnalisme
et la sécurité d'une grande mutuelle.

Afin de répondre au maximum à vos attentes, la **MPJ** a signé en 1991
un partenariat avec le groupe **AG2R** (1^{er} groupe interprofessionnel
de protection sociale complémentaire).

Ainsi nous pouvons vous proposer une gamme de produits
indispensables à votre couverture sociale complémentaire.



MUTUELLE
DES PROFESSIONS
JUDICIAIRES



Partenaire



02 05 7 79 81 14 48 - Crédit Photo : Airc - northimage.com

STATUT SALARIÉ

LES SERVICES

Tiers payant - Assistance 24h/24
Noémie...

STATUT PROFESSION LIBÉRALE

Produits Loi Madelin

DEMANDE DE DOCUMENTATION

à compléter et à retourner par courrier affranchi au tarif en vigueur à la Mutuelle des Professions Judiciaires, 35 boulevard Brune, 75680 PARIS CEDEX 14 ou par télécopie au : 01 43 95 76 70.

Oui, je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part, une documentation complète sur :

Santé

Prévoyance

SAF 2

J'indique mes coordonnées :

Nom Prénom

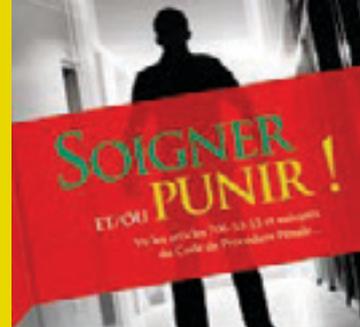
Adresse professionnelle

Profession Statut Profession libérale Salarier

Téléphone Date de naissance

Les informations collectées ci-dessus sont nécessaires à La Mutuelle des Professions Judiciaires, responsable du traitement, pour la mise en place ou l'exécution de votre contrat. Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) que vous pouvez exercer auprès d'AG2R-OSEC - 35, Boulevard Brune - 75680 PARIS CEDEX 14. Sauf opposition écrite de votre part, vos nom, adresse et date de naissance pourront être communiqués au GIE AG2R, ses membres et ses partenaires afin de vous proposer des services ou prestations annexes.

Sommaire



- 5 **ÉDITORIAL** ▶ Régine BARTHÉLÉMY, Présidente du SAF
- 6 **DROIT PÉNAL** ▶ LETTRE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Régine BARTHÉLÉMY, Présidente du SAF
- 10 **ENTRETIEN** ▶ DU RISQUE DE RÉCIDIVE À LA NOTION DE DANGEROUSITÉ
LE POINT DE VUE D'UN PSYCHIATRE
Jean-Louis SENON, Professeur à la faculté de médecine de Poitiers
- 12 **AU PROGRAMME** ▶ XXVII^{ÈME} COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE
- 14 **DROIT SOCIAL** ▶
ACCORD INTERPROFESSIONNEL MEDEF SYNDICATS DU 11 JANVIER 2008
Jean-Louis BORIE, Vice-président du SAF
- 18 **DROIT DES ÉTRANGERS** ▶ « LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ »...
LES MOTS ONT-ILS UN SENS ?
Pascale TAELEMAN, SAF Créteil
- 20 **AU PROGRAMME** ▶ XVI^{ÈME} COLLOQUE DE DROIT DES ÉTRANGERS
- 22 **DROIT DES ÉTRANGERS** ▶ DON QUICHOTTES CONTRE L'OSTRACISME
Cécile TONDEUX, SAF Poitiers
- 24 **AU PROGRAMME** ▶ CONVENTION PRÉPARATOIRE
- 26 **DROIT DE LA FAMILLE** ▶ L'IDÉE D'UN DIVORCE SANS JUGE
Régine BARTHÉLÉMY, Présidente du SAF
- 31 **HOMMAGE** ▶ RAYMOND FORNI, MILITANT DU SAF AUSSI...
Simone BRUNET, SAF Poitiers
- 32 **AU PROGRAMME** ▶ MANIFESTATIONS & RENDEZ-VOUS DU SAF
- 34 **BRÈVES DE LECTURE** ▶
« LA DÉCADENCE SÉCURITAIRE » GILLES SAINATI ET ULRICH SCHALCHLI
« MON TRAITRE » SORJ CHALANDON
« LES PRUD'HOMMES - ACTUALITÉ D'UNE JUSTICE BICENTENAIRE »
« LE VILLAGE DE L'ALLEMAND » BOUALEM SANSAL
- 36 **AU PROGRAMME** ▶ COLLOQUE DE DROIT ADMINISTRATIF
- 38 **AU PROGRAMME** ▶ COLLOQUE DE FORMATION
« DÉFENSE DE LA PRUD'HOMIE : UNE JURIDICTION CITOYENNE »



LA LETTRE DU SYNDICAT
DES AVOCATS DE FRANCE

Nouvelle adresse :
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
Fax : 01 45 26 01 55
E-mail : contact@LeSaf.org
Web : www.LeSaf.org

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION :
Simone Brunet

COMITÉ DE RÉDACTION :
Simone Brunet - Régine Barthélémy

TIRAGE : 36 000 exemplaires
PHOTOGRAPHIES ET ILLUSTRATIONS :
Simone Brunet - Figures Libres

RÉGIE PUBLICITAIRE :
LEXPOSIA S.A.
29, rue de Trévise - 75009 Paris
Tél. : 01 44 83 66 70
Fax : 01 44 83 66 71
Web : www.lexposia.com

CONCEPTION ET IMPRESSION :
FIGURES LIBRES

Les Algorithmes - Aristote A
2000, route des Lucioles
Sophia-Antipolis
06410 Biot

Tél. : 04 92 94 59 57
Fax : 04 92 94 59 58

E-mail : contact@figureslibres.net
Web : www.figureslibres.net

Démonstration sur notre site <http://www.utilavoc.com>

UTIL AVOCAT

Les utilitaires indispensables



250€ HT

- Tous les États de Frais
- Tous les calculs d'indexations
- Tous les Calculs d'intérêts



Coupon à retourner à Id informatique: 8 quai Saint Antoine 56130 La Roche Bernard - fax : 02 99 90 82 17

Logiciel édité par
Id informatique
8 Quai Saint Antoine
56130 La Roche Bernard
Tel 02 99 90 98 75
Fax 02 99 90 82 17
Email : info@utilavoc.com
Web : <http://utilavoc.com>

- Je souhaite commander UTIL AVOCAT version Mono-Poste au prix de 250€HT (299€TTC)
- Je souhaite recevoir une documentation

Nom.....

Adresse.....

Util Avocat est compatible avec Windows 98 / Me / 2000 / NT / XP / Vista

Editorial

Les avocats du Syndicat des Avocats de France partagent la conviction d'exercer une profession qui occupe une place particulière entre le public, le droit et la justice, qui a une fonction sociale.

De notre place découle notre écoute particulière aux problèmes de société auquel notre exercice professionnel nous confronte et nous savons que nous contribuons «*au-delà du litige en cause à l'élaboration du droit en mouvement et à une certaine conception du rôle de l'institution judiciaire dans l'équilibre et la séparation des pouvoirs*».¹

C'est de cet engagement dans nos pratiques que découlent les autres ; aux côtés des syndicats, des associations, sur le terrain du droit du travail, du droit des étrangers, du droit pénal, pour la lutte pour l'égalité de traitement effective et contre les discriminations. De là notre travail de fond en droit de la famille.

Cet engagement induit aussi un regard particulier sur les besoins et les questions de notre exercice professionnel.

A l'heure où le Conseil National des Barreaux vient de voter en faveur de la fusion entre les professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle, je veux dire à nouveau ici notre désaccord et notre inquiétude : les conseils en propriété industrielle sont des ingénieurs de grande qualité mais il est de la responsabilité de notre profession de ne pas en organiser l'affaiblissement en étendant les exercices qu'elle recèle à des exercices incompatibles avec le caractère absolu de nos principes essentiels !

Les règles de notre profession ont un sens et sont en elles-mêmes un obstacle d'évidence à la subordination à l'ensemble des règles de l'économie de marché. Le rapport adopté par l'assemblée générale du CNB expose les contournements organisés dans la négociation : les structures de nos futurs confrères CPI sont aujourd'hui caractérisées par l'ouverture du capital minoritaire à des personnes extérieures à hauteur de 49,9 % ; un régime transitoire de vingt ans (en espérant entre temps que les conclusions du rapport ATTALI règlent la difficulté) leur permettra de s'adapter !

Il apparaissait en outre absolument nécessaire aux CPI de conserver leurs alliances avec leurs homologues étrangers non avocats (associés étrangers) : Ainsi sera-t-il possible pour les cabinets qui intégreront des avocats conseils en propriété industrielle d'être détenus, à hauteur de 49,9 % du capital, par les homologues communautaires des Conseils en Propriété Industrielle ainsi que des

Par Régine BARTHÉLÉMY
Présidente du SAF

Mandataires agréés auprès de l'Office Européen des Brevets !

Nous continuons à penser que les avocats et les apporteurs de dossiers, quelle(s) que soi(ent) leur(s) qualité(s) ne peuvent appartenir à la même profession et aux mêmes structures.

Peut-on avoir encore l'ambition que la justice soit au service des hommes et des valeurs de la République ? et que l'acte de défendre des droits, des libertés donne du sens à la justice de ce pays qui en a tant besoin ?

Cette question prend tout son sens dans les circonstances sécuritaires actuelles :

Le Conseil Constitutionnel a validé une peine préventive illimitée, fondée, en l'absence de toute infraction, sur la seule « probabilité très élevée » de récidive : ceci consiste à punir un homme non pour ce qu'il a fait, mais pour ce qu'il est ou ce qu'il pourrait éventuellement faire ; ceci remet en cause tous les principes de la peine depuis 1789 et supprime tout but de réinsertion.

Le Syndicat des Avocats de France a adressé au Conseil Constitutionnel ses observations (que vous trouverez dans cette Lettre) soulignant notamment que le caractère indéterminé de la rétention de sûreté quant aux faits qu'elle sanctionnait violait le principe de la légalité des délits et des peines, que son caractère préventif violait le principe de responsabilité pénale, qu'applicable avant tout acte criminel, elle violait le principe de la présomption d'innocence. Nous soulignons enfin que les caractères indéterminés de la rétention de sûreté quant à sa durée violait les engagements internationaux de la France et en particulier l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Vous connaissez la décision du Conseil Constitutionnel que le Président de la République s'est empressé de déférer... au Président de la Cour de Cassation !

Alors que 800 postes de psychiatres ne sont pas pourvus dans les établissements pénitentiaires. Alors que nous attendons toujours la première ligne de la loi pénitentiaire.

Le Syndicat des Avocats de France demande à présent l'abrogation de cette loi aux côtés du Syndicat de la Magistrature, de la Ligue des Droits de l'Homme, du GENEPI et bien d'autres associations et syndicats ; nous y consacrerons aussi notre colloque de droit pénal à MARSEILLE les 17 et 18 MAI : « **SOIGNER ET/OU PUNIR** » !

Rendez-vous donc nombreux à MARSEILLE ! ■

1) « l'avocat peut-il se dispenser d'être engagé ? » Tiennot GRUMBACH in « Au cœur des combats juridiques, pensées et témoignages de juristes engagés » sous la direction d'Emmanuel DOCKES Dalloz 2007

Lettre

au Conseil Constitutionnel

Paris, le 18 février 2008

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel,

Vous avez été saisis en application de l'article 61 de la Constitution après que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont définitivement adopté, le 8 février 2008, la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

À titre liminaire, il convient de rappeler que le Syndicat des Avocats de France, dans ses statuts fondateurs de 1974, s'est fixé comme objet « *la recherche et l'action dans le monde judiciaire et dans la société en vue de promouvoir une justice plus démocratique, proche des citoyens et garante des droits et libertés publiques et individuelles.* »

C'est pourquoi le Syndicat des Avocats de France entend soumettre à votre Conseil ses observations sur une loi qui lui apparaît violer les principes fondamentaux du droit pénal et les engagements internationaux de la France.

Le Syndicat des Avocats de France estime que les fondements mêmes des mesures adoptées par cette loi font basculer l'État de droit démocratique vers une norme juridique totalitaire et qu'il appartient à votre Conseil de la censurer.

Le Syndicat des Avocats de France s'associe aux craintes exprimées dans son avis du 7 février 2008 par la Commission nationale consultative des Droits de l'homme quant à l'introduction dans le corpus pénal français du « *concept flou de dangerosité, notion émotionnelle dénuée de fondement scientifique* ».



Jean-Louis Borie
Vice-Président du SAF

En effet, l'article 1^{er} de la loi déferée modifie le code de procédure pénale afin de permettre le prononcé de mesures de rétention de sûreté à l'encontre de personnes achevant l'exécution de leur peine et présentant une « *particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive* ».



Cette innovation sémantique permet au législateur de porter une atteinte considérable aux règles de responsabilité pénale dans la mesure où tout lien de causalité entre une infraction et une sanction privative de liberté est aboli.

1.- La rétention de sûreté est une peine et non une mesure de sûreté, tant au sens du droit français que du droit européen.

Le Syndicat des Avocats de France considère que la mesure dite de « *rétention de sûreté* » est en réalité une véritable peine privative de liberté, qui s'applique sans que de nouveaux crimes ou délits aient été commis, remettant ainsi en cause l'autorité de la chose jugée consacrée par votre Haute Juridiction (DC n° 86-223 du 29 décembre 1986).

La rétention de sûreté s'applique à une personne qui, n'ayant commis aucune infraction, se voit privée de sa liberté pour une durée qui peut s'avérer perpétuelle, et ce sans aucune des garanties attachées au procès pénal.

Il convient de rappeler que votre Haute Juridiction a établi les critères lui permettant de contrôler la qualification d'une peine (DC n° 88-248 du 17 janvier 1989) et que la qualification donnée par la loi n'est pas suffisante pour caractériser la qualification de mesure ou de peine (DC n° 93-344 du 20 janvier 1994 ; DC n° 2004-504 du 12 août 2004).

Au surplus, et selon une technique qui lui est habituelle, la Cour européenne des droits de l'homme a adopté une interprétation autonome de la notion de « *matière pénale* », au sens de l'article 6, ce qui n'est pas sans conséquence sur les garanties attachées à la décision prise, mais également quant à la nature des sanctions appliquées.

Dès lors, la Cour a pu rappeler, à de nombreuses reprises, qu'elle n'était pas liée par les qualifications données par le droit interne, celles-ci n'ayant qu'une

valeur relative (CEDH, *Engel c/ Pays-Bas*, 8 juin 1976 ; CEDH, 21 févr. 1984, *Öztürk c/ Allemagne*, § 49-50 ; CEDH, 9 févr. 1995, *Welch c/ Royaume-Uni*, § 27 ; CEDH, 23 sept. 1998, *Malige c/ France*, § 34 ; CEDH, 28 oct. 1999, *Escoubet c/ Belgique*, § 35), le critère dirimant s'avérant être relatif au but, à la nature et à la gravité de la sanction encourue.

Or, selon les termes de votre saisine par les Parlementaires, « *au regard de la nature de la mesure, sa gravité - caractérisée par un enfermement dans une enceinte pénitentiaire, la garde par un personnel de l'administration pénitentiaire - et ses conditions d'application, la rétention de sûreté est un complément de peine, une prolongation très grave - car d'une durée qui peut être perpétuelle - de la privation de liberté.* »

Le Syndicat des Avocats de France ne peut que s'élever contre l'application d'une peine privative de liberté prononcée sans qu'aucune des garanties du procès pénal ne soit mise en œuvre et alors même qu'aucune infraction n'aurait été commise ou même tentée.

2.- Le caractère indéterminé de la rétention de sûreté quant aux faits qu'elle sanctionne viole le principe de la légalité des délits et des peines.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme a évoqué à juste titre la naissance du « *récidiviste virtuel* », dans la mesure où la rétention de sûreté est une peine prononcée pour une infraction qui n'a pas été commise, puisqu'éventuelle, violant ainsi le principe de la légalité des délits et de peines.

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.* »

Or, appliquée à des faits qui n'ont pas encore été commis et dont il n'est même pas avéré qu'il entre dans la perspective de l'individu retenu de les commettre, la rétention de sûreté est appliquée sur le seul et unique fondement du profil psychologique ou psychiatrique d'un individu qualifié d'une « *particulière dangerosité caractérisée par la probabilité très élevée de commettre à nouveau* ».

Prononcée en l'absence des éléments constitutifs de toute infraction en matière délictuelle ou criminelle, élément moral et élément matériel dont votre Haute Juridiction a consacré l'impérieuse nécessité (DC n° 99-411 du 16 juin 1999), la rétention de sûreté viole le principe de la légalité des délits et des peines.

Elle méconnaît également la nécessaire « *accessibilité et intelligibilité de la loi* », objective à valeur constitutionnelle consacrée par votre Haute Juridiction, non seulement en ne permettant pas la détermination des éléments constitutifs de l'infraction, mais également en ne désignant pas l'auteur de ladite infraction, celle-ci étant par définition inexistante.

Le Syndicat des Avocats de France peut légitimement s'interroger sur la nécessité et la proportionnalité d'une peine appliquée hors de tout fait infractionnel et sur la seule appréciation d'un critère de dangerosité qui n'est ni un concept psychiatrique ni une donnée mesurable, son évaluation résultant exclusivement d'un calcul de risques. On ne peut que se référer à la Recommandation du 9 octobre 2003 émise par le Conseil de l'Europe

“ La rétention de sûreté s'applique à une personne qui, n'ayant commis aucune infraction, se voit privée de sa liberté pour une durée qui peut s'avérer perpétuelle...”

(Rec.2003 23 du Comité des Ministres), qui insiste sur le fait que les travaux relatifs aux prédictions de comportements sont considérés comme aléatoires et que la notion de « *dangerosité* » est dénuée de tout fondement scientifique sérieux.



3.- Le caractère préventif de la rétention de sûreté viole le principe de responsabilité pénale.

Le principe de précaution, pour respectable et légitime qu'il soit en certaines matières, conduit à des aberrations juridiques en matière pénale. Face à la pression des parties civiles et à l'émotion de l'opinion publique, l'instauration de la rétention de sûreté va rendre difficilement conciliable ce principe de précaution et celui d'individualisation des peines inscrit dans notre corpus pénal et notre tradition judiciaire.

En effet, la rétention de sûreté s'appliquant en l'absence de tout fait infractionnel, elle conduit à l'enfermement, avant toute commission d'infraction, d'une personne au motif unique et suffisant de sa « *particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive.* »

Or, la responsabilité pénale individuelle est un principe général défini par l'article 121-1 du Code pénal qui prescrit que : « *Nul n'est pénalement responsable que de son propre fait* », ce principe de responsabilité personnelle en matière pénale ayant acquis valeur constitutionnelle depuis une décision de votre Haute Juridiction du 16 juin 1999 (DC n° 99-411 du 16 juin 1999).

La rétention de sûreté bafoue donc ce principe constitutionnel, dans la mesure où, abolissant la causalité entre une infraction et une sanction, elle permet la privation de liberté d'une personne qui n'a commis aucune infraction.

Elle consacre ainsi la détention arbitraire fondée sur un pronostic psychiatrique.

Le Syndicat des Avocats de France ne peut, comme la Commission nationale consultative des droits de l'homme, qu'être gravement préoccupé par le lien qu'introduit la loi déférée entre dangerosité et maladie mentale et regretter la confusion volontairement entretenue entre le malade mental et le délinquant potentiel, qui permet l'enfermement perpétuel de personnes innocentes pour lesquelles auraient été diagnostiquées une « *particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive.* »



4.- Étant applicable aux condamnés exécutant actuellement une peine prononcée antérieurement à son entrée en vigueur, la rétention de sûreté viole le principe de non-rétroactivité de la loi pénale.

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* »

La non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, corollaire du principe de légalité, a été codifiée dans l'article 112-1 du code pénal et avait acquis valeur constitutionnelle dans la décision de votre Haute Juridiction relative à la loi dite « *Sécurité et liberté* », à propos de l'appréciation de la période de sûreté (DC n° 80-127 des 19 et 20 janvier 1981).

La loi répressive plus sévère ne peut s'appliquer qu'aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur et non à ceux intervenus avant sa publication.

Or, l'article 13 II de la loi prévoit que « *les I et II de l'article 1er sont applicables aux personnes faisant l'objet d'une condamnation prononcée après la publication de la présente loi pour des faits commis avant cette publication.* »

Sont donc concernés par la loi les faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi et les condamnations prononcées avant l'adoption de la loi.

Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale est alors doublement méconnu.

Dès lors, la rétention de sûreté étant une sanction privative de liberté, son article 13 de la loi viole le principe de non-rétroactivité de la loi pénale.



Le Syndicat des Avocats de France, au-delà de son indignation devant la violation de l'un de nos principes fondamentaux du droit, s'interroge sur l'impact d'une telle disposition sur les personnes déjà condamnées et détenues pour lesquelles la certitude de fin de peine disparaîtrait ainsi que tout projet d'aménagement de

“ La rétention de sûreté, parce qu'elle s'applique en l'absence de tout fait infractionnel commis ou même seulement tenté, ne frappe nécessairement que des personnes innocentes de toute infraction, infraction par ailleurs inexistante.”

peine.

5.- La rétention de sûreté, peine applicable avant tout acte criminel, viole le principe de la présomption d'innocence.

La présomption d'innocence est un principe fondamental du droit consacré, tant par le droit français dès la Révolution (article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789), par le droit international (article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU de 1948) que par le droit européen (article 6-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Il a été consacré à plusieurs reprises par votre juridiction et demeure l'un des piliers des États démocratiques (DC n° 89-258 du 8 juillet 1989 ; DC n° 95630 du 2 février 1995).

La rétention de sûreté, parce qu'elle s'applique en l'absence de tout fait infractionnel commis ou même seulement tenté, ne frappe nécessairement que des personnes innocentes de toute infraction, infraction par ailleurs inexistante.

Bafouant ainsi de la manière la plus flagrante la présomption d'innocence, la rétention de sûreté aboutit à l'établissement d'une présomption de culpabilité, présomption condamnée en matière délictuelle et criminelle par votre Haute Juridiction dans sa décision du 16 juin 1999 (DC n° 99-411).

Le Syndicat des Avocats de France dénonce vigoureusement cette mesure qui permet, sans qu'aucune infraction n'ait été commise et partant, sans qu'aucune imputabilité d'un fait criminel ne puisse être faite, d'enfermer pour une durée qui peut s'avérer perpétuelle une personne absolument innocente.

6.- Le caractère indéterminé de la rétention de sûreté quant à sa durée viole les engagements internationaux de la France.

Votre jurisprudence affirme que « *l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion* » (DC n° 93-334 du 20 janvier 1994).

Or, le prononcé d'une mesure de rétention de sûreté aboutit à une privation de liberté pour une durée égale au moins à un an, sachant qu'elle peut être renouvelée indéfiniment, dès lors que les conditions qui ont présidé à ce prononcé sont considérées comme toujours réunies.

Maintenir une personne dans un état d'incertitude quant à son sort judiciaire constitue une grave violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sanctionne les traitements inhumains et dégradants.

Dans son avis n° 94, publié en 2006, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (de même que la Commission consultative nationale des droits de l'homme dans son rapport de 1999) dénonçait les effets délétères d'un emprisonnement sans perspective de sortie.

Le Syndicat des Avocats de France ne peut que très fortement regretter que le législateur ait choisi de s'appuyer sur un simple risque statistique, au demeurant infime au regard des statistiques publiées, pour sanctionner l'immense majorité de ceux qui n'auraient jamais récidivé, choisissant ainsi de préférer « *voir un seul hypothétique coupable en prison plutôt qu'une multitude d'innocents avérés dehors* ».

* * *

La loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental intervient vingt-cinq mois après la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, onze mois après la promulgation de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, dont certaines dispositions traitent de la récidive et moins de six mois après la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

La plupart des mesures existantes de prévention de la récidive (loi instaurant un suivi sociojudiciaire avec injonction de soins, dispositions relatives à la surveillance judiciaire, création d'un fichier judiciaire avec obligation de se présenter à la police, loi instituant une surveillance électronique par bracelet mobile), dont certaines n'ont été mises en place que très récemment, n'ont, à ce jour, fait l'objet d'aucun bilan quant à leur efficacité.

Le Syndicat des Avocats de France regrette que cette succession de textes se soit faite au détriment de toute véritable réflexion de fond sur les moyens réellement appropriés pour prévenir la récidive et sans aucun souci de cohérence des dispositifs pénaux successivement mis en place.

Le Syndicat des Avocats de France dénonce la tentative de passage en force et dans l'urgence que constitue le vote de la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, au mépris de tous les principes fondamentaux du droit qui fondent la tradition juridique française et européenne.

Le Syndicat des Avocats de France considère que le bouleversement éthique et moral auquel cette loi nous amène représente la plus grave attaque contre

les fondements démocratiques que nous ayons eu à subir depuis le régime de Vichy et que son adoption constituerait une régression sans précédent d'un État européen dans l'histoire contemporaine.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel, à notre très haute considération.

Régine BARTHÉLÉMY
Présidente

On connaît la décision du Conseil Constitutionnel qui s'en est suivie. Elle ménageait la loi, acceptait l'enfermement, y compris à vie, de personnes ayant purgé leur peine, et n'ayant commis aucun autre crime. L'enfermement pour « dangerosité » a donc été acquis !

Pour autant, le Président de la République n'a pas hésité à demander au Président de la Cour de Cassation l'application rétroactive de cette loi, au mépris de la décision du Conseil Constitutionnel, de la déclaration universelle des droits de l'homme, et même de l'article 62 de la constitution.

Monsieur LAMENDA a affirmé qu'il n'irait pas à l'encontre de la décision du Conseil Constitutionnel, mais a accepté une mission « expertale » pour une durée de trois mois. Ce délai paraît bien long pour réitérer qu'une décision du Conseil Constitutionnel, en vertu de la constitution, s'impose à tous.

Le SAF maintient donc du plus fort son argumentaire réalisé par Virginie BIANCHI, SAF PARIS, qui est ici remerciée de son excellent travail. ■



pigment noir
Imprimés de style

Vos imprimés d'entreprise aux meilleurs prix
Conseil, création, conception, impression

Des imprimés de style,
des tarifs **compétitifs !**

Spécialiste du produit imprimé sous toutes ses formes, **Pigment Noir** vous garantit un service de qualité, des prix clairs et compétitifs et une fabrication soignée, réalisée dans les meilleurs délais.

Têtes de lettres, Enveloppes, Cartes de visite, Flyers, Prospectus, Brochures, Affiches, Calicots... **Quelle que soit votre demande, nous y apporterons la plus grande attention et tout notre savoir-faire pour vous fournir des imprimés de style !**

EN CADEAU
1 PORTE CARTES DE VISITE
EN ALUMINIUM

OFFERT POUR TOUTE
PREMIÈRE COMMANDE



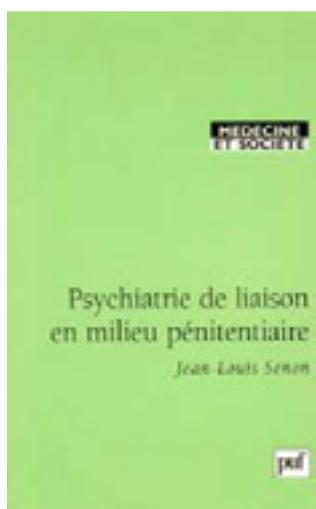
www.pigmentnoir.fr

Tél : 04 92 94 59 67 - Fax : 04 92 94 59 58 - devis@pigmentnoir.fr

Du risque de récidive

à la notion de dangerosité

Le point de vue d'un psychiatre



Jean-Louis SENON

Professeur à la faculté de médecine de Poitiers

Chef de service en psychiatrie au CHU de Poitiers

Professeur à l'Institut de sciences criminelles de la faculté de droit de Poitiers

Au cours de l'année 2007, le corpus pénal a instauré des peines minimales. En 2008, est introduite la privation de liberté pour une durée d'un an, indéfiniment renouvelable. Comme l'écrit Jean DANET¹ : « C'est au nom d'un pronostic et d'une probabilité de récidive, et non d'un diagnostic et d'un acte, qu'une décision de justice va justifier d'une privation de liberté. » Le Syndicat des Avocats de France a interrogé un psychiatre praticien et enseignant sur cette nouvelle politique pénale.

1) Maître de conférence à l'université de Nantes, Avocat honoraire

Le SAF >> Maladie mentale, troubles de la personnalité, dangerosité. Comment éviter de tout confondre ?

Jean-Louis SENON >> Dans nos sociétés, depuis une dizaine d'années, les préoccupations sécuritaires font que crime et maladie mentale sont habituellement superposés dans les représentations populaires. Les psychiatres, dans tous les pays, sont préoccupés par cette stigmatisation de la maladie mentale et rappellent qu'avant tout les malades mentaux sont en position de victimes dans nos sociétés devenues de plus en plus intolérantes et dures. Plusieurs travaux internationaux rappellent que les malades mentaux sont dix-sept fois plus victimes que le reste de la population générale. Nos sociétés superposent homicide et maladie mentale et surtout violences sexuelles et maladie mentale. Il est important de rappeler que pour les auteurs d'homicide, selon les pays, uniquement un auteur d'homicide sur vingt à un sur cinquante est un malade mental. Pour les auteurs de violences sexuelles, des travaux récemment sortis retrouvent entre 1 et 4 % de malades mentaux dans ce type de violences.

Tous les pays anglo-saxons, comme européens, séparent maladie mentale et troubles de la personnalité. La maladie mentale a un diagnostic partagé au niveau international, des conduites à tenir codifiées et des traitements médicamenteux ou psychothérapeutiques établis en référence à des recommandations ou des guidelines internationales.

À l'opposé, les troubles de la personnalité sont considérés comme un ensemble de traits de caractère et de modalités de relations à l'autre susceptibles de générer des troubles du comportement dont certains peuvent être réprimés par la loi. Leur définition n'est pas partagée au niveau international et les prises en charge socio-psycho-éducatives restent toujours expérimentales, associant psycho éducation, réinsertion sociale et accompagnement médico-psychologique ou psychiatrique.

De la même façon, dans le sillage de l'audition publique sur l'expertise psychiatrique pénale qui s'est tenue en 2006, en relation avec la Haute Autorité de Santé, la dangerosité psychiatrique est séparée de la dangerosité criminologique.

La dangerosité psychiatrique correspond au risque de commettre une infraction sous l'empire de la maladie mentale dans son évolution, notamment dans les moments critiques ou à l'occasion de ruptures de soins.

À l'opposé, la dangerosité criminologique prend en compte l'ensemble des facteurs environnementaux comme individuels de risque de commettre une infraction. Son évaluation ne peut être que multidisciplinaire.

L'évaluation de la dangerosité est donc un problème social et politique, dans une société qui est de plus en plus marquée par une politique de précaution et de réduction des risques.

Le SAF >> En quoi la loi sur la rétention de sûreté est-elle inquiétante, selon vous ?

Jean-Louis SENON >> La loi sur la rétention de sûreté a été à l'origine de tout un débat sur le type de réponse pour limiter la récurrence des criminels considérés comme dangereux sur le plan criminologique. Le débat a été très fort, certains politiques avançant le fait que la réponse devait être sanitaire, par le biais d'une modification de la loi de 1990 pour faire une rétention en Hospitalisation d'Office. Toute la communauté psychiatrique a rappelé que c'était là assimiler crime et maladie mentale et oublier que la psychiatrie n'a pas de réponse thérapeutique comme « traitement » à apporter à un auteur de crime, même s'il est reconnu comme présentant des troubles de la personnalité. La loi de 1990 qui prévoit les modalités de soins sous contrainte pour les malades mentaux ne saurait s'appliquer pour la rétention d'un auteur de crime à la fin de sa peine.

Le SAF >> Où en est la psychiatrie en France en termes de moyens ?

Jean-Louis SENON >> La psychiatrie dans notre pays connaît une situation difficile. De plus en plus sollicitée avec une file active qui augmente tous les ans, elle devient de plus en plus inégalitaire sur l'ensemble du territoire, avec un axe privilégié Paris-Lyon-Marseille-Nice, et des régions désertes en soignants qui s'étendent. Le nombre de postes de psychiatres hospitaliers vacants dépasse le chiffre de 850 et beaucoup d'hôpitaux n'arrivent plus à recruter des infirmier(e)s pour compenser les départs à la retraite. Surcharge et manque de moyens caractérisent notre psychiatrie en grande difficulté face à l'accumulation de missions nouvelles de santé mentale. Comment dans ces conditions maintenir une prise en charge ambulatoire de qualité tout en assurant en hospitalisation complète la prise en charge de moments évolutifs des pathologies chroniques graves qui peuvent être à l'origine de violences ? Il semble important que notre société et ses gouvernants acceptent de suspendre le mouvement de désinstitutionalisation qui a caractérisé, depuis les années 1970, la politique sanitaire de notre pays et de maintenir un nombre suffisant de lits hospitaliers dans chaque département.

Le SAF >> Et dans les prisons ?

Jean-Louis SENON >> Depuis 1994, la santé dans les établissements pénitentiaires est assurée par les hôpitaux. C'est un progrès que nombre de pays nous envient. Mais les interventions de l'hôpital sont au niveau des difficultés que rencontrent les hôpitaux publics. Dans les établissements pénitentiaires, cette crise se retrouve plus qu'ailleurs, les équipes hospitalières devant se recentrer sur leurs missions d'hospitalisation à temps complet avant de répondre aux besoins pénitentiaires. Des détenus présentant des troubles mentaux s'accumulent dans les établissements pénitentiaires, phénomène régulièrement dénoncé avec entre 4 et 7 % de schizophrénie par exemple, ce qui est un véritable problème de société comme d'organisation des soins. Les 26 SMPR connaissent une telle demande qu'ils ne peuvent souvent pas assurer leur mission régionale. La création des UHSA sera une réponse partielle pour les détenus présentant de troubles mentaux aigus mais elles risquent d'être rapidement saturées.

et la mise en procès du criminel déclaré irresponsable ?

Le SAF >> Une audience publique pour statuer sur les charges pesant sur un auteur pénalement irresponsable, est-ce raisonnable pour les victimes ?

Jean-Louis SENON >> Une audience publique pour statuer sur les charges pesant sur un auteur d'un délit ou d'un crime pénalement irresponsable au titre de l'article 122.1 alinéa 1 a sûrement une importance pour que les victimes et leur famille n'aient pas le sentiment d'un escamotage de l'auteur malade mais elle posera bien des problèmes pratiques. Effectivement, comment victimes et familles pourront-elles vivre l'audition d'un malade mental, présentant très souvent une psychose chronique de l'ordre de la schizophrénie, incapable d'exprimer par les mots une quelconque compassion et de faire repentance, même si sa pathologie est partiellement stabilisée par le traitement. N'est-ce pas là ajouter une souffrance nouvelle aux victimes ? ■

Nous aurons la chance d'accueillir Jean-Louis SENON le samedi 17 mai 2008 à Marseille, à l'occasion du colloque de droit pénal, qui développera le thème « Soigner et / ou punir ».



XXVII^e Colloque de Défense Pénale

SOIGNER
PUNIR !

ET/OU
Vu les articles 706-53-13 et suivants
du Code de Procédure Pénale...

Samedi 17 & Dimanche 18 mai 2008

Organisé par la Commission Pénale du Syndicat des Avocats de France
avec la participation de l'Ordre des Avocats de Marseille

Maison de l'Avocat
49, rue Grignan - 13006 Marseille

Renseignements et inscriptions

Syndicat des Avocats de France

34, rue Saint-Lazare - 75009 Paris

Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55

www.LeSaf.org - Contact@LeSaf.org

SAF

SAMEDI 17 MAI 2008

08H30 >> ACCUEIL DES PARTICIPANTS

09H00 >> ALLOCUTION
Marc BOLLET,
 Bâtonnier de Marseille

09H15 >> ACCUEIL SECTION MARSEILLE

09H30 >> ALLOCUTION
Régine BARTHÉLÉMY,
 Présidente du SAF

09H45 >> INTRODUCTION
Cyril MALGRAS, SAF Montpellier
Dominique RAIMBOURG, Député
 Un député de la majorité

10H15 >> LA DANGEROUSITÉ JURIDIQUE
 UN CONCEPT À DÉFINIR ?
Jean DANET, Maître de Conférence
 Faculté de Droit de Nantes,
 Avocat honoraire
Jean Louis SENON, Psychiatre,
 Professeur des Universités

MODÉRATRICE
Catherine GLON, SAF Rennes

Quelle définition donner à la dangerosité pour respecter le principe de légalité ? Quels seront les symptômes jurisprudentiels retenus par la Commission Nationale de rétention de sûreté ? La CNCNDH définit la dangerosité comme une « notion émotionnelle dénuée de fondement scientifique » et s'inquiète de la dérive probabiliste du droit français sanctionnant le risque plutôt que le fait infractionnel. Comment expliquer ce glissement ? Peut-on le justifier ? Quels rôles pour les experts ? Quels outils pour la défense ?

13H00 >> DÉJEUNER SUR PLACE

14H15 >> JUGER LA DANGEROUSITÉ : ENTRE RESPECT DES LIBERTÉS ET PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Alain BOULAY, Président de l'APEV, un représentant de l'INAVEM
Bruno THOUZELLIER, Magistrat, Président de l'USM
Alain BLANC, Président de la Cour d'Assises de Paris

MODÉRATEUR
DIDIER LIGER, SAF Versailles

Juger de l'opportunité d'une mesure de rétention de sûreté devient une mission judiciaire à haut risque. Face à la pression des parties civiles, de l'opinion publique, face au risque de responsabilité personnelle des magistrats, l'œuvre de justice s'accomplit sous influence. Comment concilier le principe de précaution avec celui d'individualisation des peines ? Le choix est-il encore possible ? L'enfermement au-delà de la peine prononcée par une Cour d'Assises est-il la seule solution ?

DIMANCHE 18 MAI

09H15 >> PUNIR MAIS SOIGNER : MISSION IMPOSSIBLE ?

Pascal VION,
 Directeur de la Maison d'arrêt de Nanterre
Frédéric MEUNIER,
 Psychiatre (EPM de Meyzieux)
Philippe VOULAND, SAF Marseille

MODÉRATRICE
Virginie BIANCHI, SAF Paris

Après le diagnostic, après la peine : comment aborder les soins ? Alors que la rétention de sûreté, conduit à un enfermement carcéral, l'administration pénitentiaire peut-elle relever le défi de la réinsertion des délinquants atteints de troubles de la personnalité ? Comment la psychiatrie travaille-t-elle en prison ? Comment évaluer la « très forte probabilité »... de réinsertion sociale. Quelle place pour les avocats à ce stade de la procédure ?

12H30 >> CLÔTURE DU COLLOQUE

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

LES 17 & 18 MAI 2008 À MARSEILLE

XXVII^e COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

SOIGNER ET/OU PUNIR

à retourner avant le 9 mai 2008 à SAF COMMUNICATION

34, rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél. : Fax : E-mail :

Barreau ou activité professionnelle : Toque n° :

- Participera au XXVII^e Colloque de Droit Pénal les 17 & 18 mai 2008 à Marseille.
 - Avocat inscrit, adhérent SAF* : 110 € TTC *
 - Avocat inscrit non adhérent SAF et autre public : 150 € TTC *
 - Pré-stagiaire et étudiant : Entrée libre **
- Participera au déjeuner (en sus) : 20 € (Les frais d'inscription ne comprennent pas le prix du repas)
- Règle la somme de € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

* pré-inscription indispensable pour bénéficier des tarifs « adhérent SAF »

** dans la limite des places disponibles avec inscription préalable indispensable auprès de SAF COMMUNICATION

SAF

Accord Interprofessionnel

Medef Syndicats du 11 janvier 2008



La contre réforme

L'analyse du SAF

Délibération du Conseil Syndical
du SAF du 1^{er} février 2008

Le Syndicat des Avocats de France regroupe en son sein la plupart des avocats qui ont fait le choix d'assurer la défense des salariés, de leurs organisations et institutions représentatives. À ce titre, sa commission de droit social a procédé à l'analyse de l'accord interprofessionnel récemment conclu.

Le SAF n'entend pas porter de jugement ou d'appréciation sur les raisons qui ont amené un certain nombre d'organisations syndicales à accepter les termes de cet accord mais il est de son devoir, en sa qualité de syndicat d'avocats engagés, de s'inquiéter sur l'évolution du droit social déjà grandement mis à mal depuis 2004 et sur les conséquences que pourrait avoir la traduction législative de ce texte.

La négociation collective participe de l'équilibre des rapports sociaux sous réserve qu'il s'agisse d'une véritable négociation. Dans le cas présent, il est patent que les organisations syndicales de salariés ont négocié sous la menace des pouvoirs publics et notamment sous celle de l'introduction d'un contrat unique de travail bouleversant toutes les règles en vigueur. Faire participer les partenaires sociaux à l'élaboration de la Loi dans de telles conditions n'est pas vecteur de démocratie sociale.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le SAF tient à rappeler un certain nombre de principes sévèrement battus en brèche par cet accord.

I / UNE MISE À L'ÉCART DU JUGE ET DE L'AVOCAT

L'accord contient de multiples dispositions qui, sous couvert de négociation et de sécurisation témoignent d'une volonté d'écarter le juge du contrôle des contrats de travail et de leur rupture.

La procédure de rupture négociée du contrat travail

Soumise au seul contrôle du directeur départemental du travail, elle ne permettra pas, compte tenu des moyens dont dispose cette autorité administrative, un contrôle de la réalité du consentement du salarié, partie la plus faible dans la négociation de la rupture.

L'existence d'une décision administrative validant l'accord posera ensuite une difficulté procédurale majeure concernant la juridiction susceptible d'être saisie par un salarié qui met en avant les pressions qu'il a subies et qui ont vicié son consentement : s'agira-t-il du juge prud'homal, juge naturel du contrat de travail ? Ou ce type de contentieux relèvera-t-il de la juridiction administrative ?

Le labyrinthe procédural risque de décourager plus d'un salarié.

La réintroduction du solde de tout compte

L'accord propose de rétablir le reçu pour solde de tout compte, supprimé il y a quelques années, en considérant que celui-ci protège l'entreprise de toute procédure s'il n'est pas dénoncé dans les 6 mois de sa signature.

Cette disposition s'ajoute d'ailleurs à la proposition de loi actuellement en discussion au Parlement, tendant à ramener à 5 ans la prescription de droit commun, ce qui exclurait notamment en matière de discrimination la possibilité d'obtenir indemnisation sur la période de 30 ans antérieurement retenue.

La complexification de la procédure de conciliation prud'homale

L'accord introduit au stade de l'audience de conciliation prud'homale une semi-obligation de parvenir à un compromis, même si celui-ci n'est pas forcément favorable au salarié.

Ce n'est que si le bureau de conciliation estime qu'aucun accord n'est possible qu'il pourra permettre au salarié de saisir la juridiction au fond.

Au travers de sa pensée collective et des différents colloques organisés, le SAF a toujours rappelé que l'objectif de conciliation du Conseil de Prud'hommes ne devait pas céder le pas au rôle incontournable du juge prud'homal et du bureau de conciliation dans la recherche des preuves, l'instruction préalable du dossier et les prérogatives des juges du bureau de conciliation, dès l'audience initiale, de prendre par ordonnances des mesures juridictionnelles de mise en état, d'obligation de faire ou de condamnation provisionnelle dans l'attente du jugement au fond.

Cette stratégie est grandement mise à mal par les dispositions nouvelles dispositions préconisées par l'ANI.

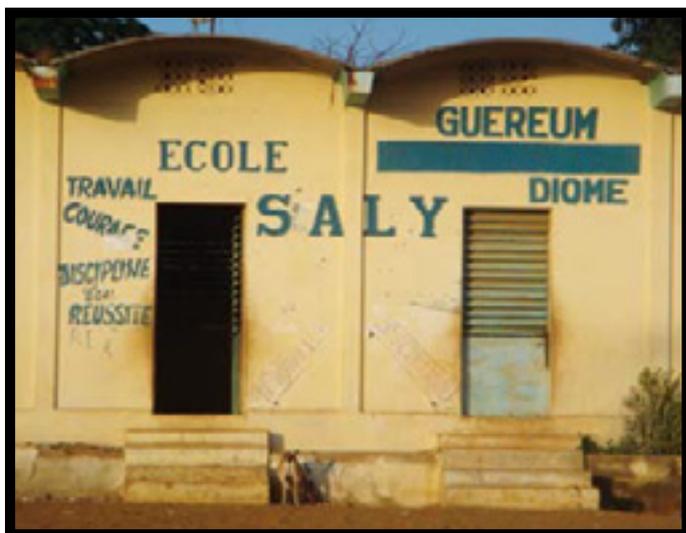
Le plafonnement des indemnités de rupture et l'élargissement du contrôle.

L'accord contient une invitation non encadrée faite au législateur pour instaurer certains planchers d'indemnisation dans les entreprises de moins de 10 salariés ou pour les salariés de moins de deux ans d'ancienneté s'y ajoute une autre préconisation de fixer un plafond de l'indemnité allouée en cas de licenciement abusif. Ces préconisations de l'ANI, du point de vue du SAF seraient contraires aux principes retenus par le droit positif et notamment à celui selon lequel un dommage subi doit intégralement être réparé.

Par ailleurs, l'accord invite le législateur à permettre au juge de contrôler la cause du licenciement au-delà même des termes de la lettre de licenciement. Ce dispositif de l'ANI est une véritable régression par rapport à la jurisprudence constante, patiemment construite depuis 1973.

La crainte du conseil

Le projet de rupture négociée permet en outre à l'employeur de se faire assister de la personne ou du conseil de son choix, tandis que le salarié ne pourra se faire assister que par un délégué ou un conseiller du salarié. L'avocat, exclu pour le salarié, est ouvert pour l'employeur. Cela constitue une rupture d'égalité dans la mise en œuvre des droits de la défense avant



la formalisation de la « rupture conventionnelle »... Inégalité, alors que la séparabilité à l'amiable a pour finalité de réduire les flux judiciaires et d'éviter le recours au conseil des prud'hommes et à la compétence des magistrats de l'Ordre judiciaire pour trancher de la cause justifiant de cette « troisième voie » de rupture du contrat de travail au-delà du licenciement et de la démission...

II / DES RÉGRESSIONS CONSIDÉRABLES DANS LES ACQUIS ET LES DROITS FONDAMENTAUX DES SALARIÉS.

Le principe de faveur

Le processus de contournement du code du travail a déjà été enclenché par différents actes législatifs intervenus depuis 2004. Un des fondements du code du travail, bien que mis en cause, restait encore le « principe de faveur ».

Celui-ci était simple à énoncer : une convention collective ou un accord de branche ou d'entreprise ne pouvait contenir de dispositions moins favorables au salarié que la loi. De même, le contrat de travail ne pouvait non plus déroger dans un sens défavorable au salarié aux dispositions conventionnelles.

Déjà, la loi a introduit de multiples domaines dans lesquels l'accord de branche ou d'entreprise peut déroger aux règles légales (taux de majoration des heures supplémentaires, fixation du montant de l'indemnité de précarité en matière de CDD, etc.).

Les nouvelles dispositions relatives au contrat à durée déterminée de mission ou à l'augmentation de la période d'essai précarisent un peu plus la relation salariale et risquent d'être détournées de leur objet initial, voire, s'agissant du nouveau recours au contrat à durée déterminée, de faire l'objet d'un élargissement au-delà de la catégorie visée des ingénieurs et des cadres.

Un contrat de travail plus léonin encore

Surtout, la nécessité de fixer dès la conclusion du contrat de travail la limite entre ce qui relève du pouvoir de direction de l'employeur et ce qui relève du contrat de travail, donc de l'accord du salarié en cas de modification risque d'entraîner, au moment de la signature du contrat, c'est-à-dire au moment où le salarié est encore plus en position de faiblesse, un

élargissement considérable des droits de l'entreprise quant à une modification future des relations avec le salarié.

Quelques avancées aussi

Certes, l'accord contient quelques avancées (doublement de l'indemnité légale de licenciement, possibilité de transférer après la rupture certains droits du salarié, encadrement de la rupture conventionnelle par des procédures préalables à son opposabilité au salarié signataire) mais que pèsent ses avancées par rapport aux formidables régressions qu'il entraîne !

Le terme même de « marché » choisi pour le titre de l'accord est révélateur. Il signifie, comme le souligne l'article 1, que les thèses et la logique du management et des économistes libéraux sont acceptées comme une contrainte insurmontable que se devraient d'intégrer les logiques syndicales.

La victoire de l'idéologie économique

Cet accord s'inscrit dans la droite ligne de l'idéologie économique que défendent les entreprises pour mettre en cause le droit du travail français – sa complexité, sa construction et son contenu protecteurs des salariés – l'accusant d'être responsable des difficultés rencontrées par les entreprises implantées en France comme du choix des autres sociétés de ne pas y venir ou d'en partir. Ce postulat doit être vigoureusement combattu. Il est volontairement caricatural et réducteur.

L'idéal de « fluidité » recherché par le patronat exige de disposer d'un marché du travail parfaitement flexible, soumis aux seules fluctuations de l'activité économique et aux impératifs de régulation du marché. Cette doctrine économique controversée et ses effets politiques et sociaux excluent la dimension humaine du travail et le droit à l'emploi. En fait de sécurité, elle n'est assurée qu'en faveur des droits des entreprises, qui se prémunissent des risques et de l'incertitude du contrôle judiciaire. Le patronat poursuit cet objectif de sécurité juridique, et le MEDEF est désormais le véritable agent revendicatif à tous les niveaux de négociation, au plan interprofessionnel comme dans les entreprises. Au prétexte de développer la négociation et le renforcement du dialogue social, les employeurs recherchent en réalité l'immunité de leur pouvoir de direction.

Le droit du travail est un droit protecteur destiné à protéger la partie la plus faible et à rétablir un peu d'égalité dans la relation salariale. L'accord rétablit la fiction de l'égalité des parties tant au moment de la signature du contrat qu'au moment de sa rupture. Tous les praticiens du droit savent que cela ne correspond pas à la réalité.

Le SAF déploiera toute son énergie pour que les régressions législatives induites ou suggérées par cet accord n'aient pas lieu.

Les avocats du SAF sauront, dans leur pratique quotidienne, comme ils l'ont fait dans la bataille judiciaire qui a entraîné la mort de facto du CNE, résister et défendre les principes fondamentaux qui risquent d'être gravement mis à mal par la loi à intervenir.

Réflexion collective rédigée par Jean-Louis Borie ■



Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr

*« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »...
Y compris les étrangers en situation de rétention*

« Liberté, égalité, fraternité »...

les mots ont-ils un sens ?

Que reste-t-il de cet humanisme dont nous étions si fiers ?

La Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, est entrée en vigueur le 22 avril 1954, la France prenant ainsi l'engagement de ne pas refouler une personne vers un État où elle encourrait des risques de persécutions (article 33 de la Convention). Le 3 mai 1974, la France ratifiait la Convention européenne des droits de l'homme dont l'article 3 prévoit que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».



Par Pascale Taelman
SAF Créteil

Ces dernières semaines, des centaines de personnes originaires de TCHÉTCHÉNIE sont arrivées sur le territoire français par voie aérienne pour demander l'asile.

La situation d'insécurité qui règne en Tchétchénie, et plus généralement dans le Caucase russe, est connue de tous.

Néanmoins, les demandeurs d'asile entendus par l'OFPPA, dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, aux seuls fins de déterminer si leur demande était ou non manifestement infondée (à ce stade, il ne s'agit pas de faire une étude approfondie des demandes), ont fait l'objet de décisions de **rejet**, impliquant un refus d'entrer sur le territoire, une impossibilité de faire valoir plus avant une demande de protection, un retour vers la case départ.

Il est pourtant certain que, pour beaucoup d'entre eux, le retour forcé vers leur point de départ leur fera

courir des risques importants pour leur liberté, voire pour leur vie, violant ainsi tant les dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève que celles de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

GRANDE DÉTRESSE ET PRÉCARITÉ

Les associations ayant accès à la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, en particulier l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Étrangers (ANAFÉ), ont relevé la situation de grande détresse et de précarité dans laquelle se trouvent ces demandeurs d'asile à leur descente de l'avion à Roissy :

« Zone d'attente surpeuplée, demandeurs d'asile parqués dans des terminaux inadaptés, dormant sur des bancs en métal à tour de rôle, difficultés d'accès aux soins médicaux, à l'interprétariat, à l'aide juridique... Une telle situation n'incite pas les personnes à se sentir en sécurité et à faire confiance à leurs interlocuteurs. En outre, beaucoup de gens rencontrés disent avoir eu peur de témoigner de traumatismes profonds. Enfin, certains réfugiés ne maîtrisent pas bien le russe et parlent seulement tchétchène, ce qui a pu poser problème lors des entretiens OFPPA menés en russe ».

Retour en arrière, avant la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992, avant l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme AMUUR du 26 juin 1996, qui avait condamné la France pour les conditions particulièrement indignes, s'assimilant à de la détention arbitraire, faites aux étrangers arrivant en France et auxquels était opposé un refus d'entrer sur le territoire.

Nous nous étions crus depuis lors à l'abri de ces dérives ; nous pensons qu'au moins les conditions





matérielles, de type hôtelier, de la « rétention » limitée dans le temps et sous le contrôle d'un juge, pouvaient assurer à ces hommes et ces femmes en quête de protection, la dignité et la sérénité nécessaires pour leur permettre de faire valoir leurs droits dans l'attente de la décision les concernant.

Il n'en est rien. Les conditions empirent de jour en jour. Ni une récente nouvelle condamnation de la France par la Cour Européenne des droits de l'homme (arrêt GABERAMADHIEN du 26 avril 2007) pour défaut de recours effectif aux frontières en matière d'asile, ni l'énergie et le savoir faire déployés par les bénévoles, notamment de l'ANAFE, et par des confrères particulièrement dévoués, ne suffisent pas à enrayer la machine à broyer qui s'est mise en marche.

VERS UNE DIRECTIVE D'HARMONISATION PAR LE PIRE

C'est dans cette même période que l'Union Européenne met en chantier une directive « relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », qui sera soumise au vote du Parlement européen en mai ou en juin 2008 : l'harmonisation par le pire !

Ce texte ouvre la voie à la généralisation d'une **politique européenne d'internement des migrants**. La directive propose que la détention, d'une durée de trois mois, puisse être prolongée jusqu'à dix-huit mois dans le cas où l'étranger ne coopère pas à son éloignement, ou s'il représente une menace pour l'ordre public, ou encore si l'administration rencontre des difficultés pour obtenir les documents de voyage.

UN VÉRITABLE MÉPRIS DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX RATIFIÉS

Le SAF ne peut que dénoncer avec force le fait que, depuis 1990, la politique européenne conduite par les gouvernements en matière d'immigration et d'asile se soit traduite par une réduction continue et systématique des garanties et des protections fondamentales des personnes, au mépris des engagements internationaux pourtant ratifiés.

Aujourd'hui c'est un pas particulièrement inacceptable et attentatoire aux libertés individuelles

“ ... ni l'énergie et le savoir faire déployés par les bénévoles, notamment de l'ANAFE, et par des confrères particulièrement dévoués, ne suffisent à enrayer la machine à broyer qui s'est mise en marche.”

que les gouvernements européens s'apprêtent à franchir.

L'enfermement des étrangers est, par sa nature, porteur de violations de leurs droits fondamentaux :

- > La liberté d'aller et venir,
- > Le droit d'asile,
- > Le droit au respect de la vie privée et familiale,
- > Le droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants,
- > Les droits spécifiques aux mineurs.

Plus l'enfermement est long, plus il est attentatoire à ces droits fondamentaux.

Depuis le mois de décembre 2007, différents mouvements de protestations d'étrangers retenus dans les centres de rétention du Mesnil-Amelot et de Vincennes, ainsi que le traitement réservé aux Tchétchènes, irakiens ou palestiniens placés en zone d'attente à leur arrivée à Roissy, dénoncent et démontrent que les conditions de détention ou de rétention sont inacceptables. Elles le seraient encore bien davantage si elles devaient s'étendre **sur une durée allant de trois à dix-huit mois**.

Il est inacceptable que des pays démocratiques, états de droit, privent de liberté des hommes, des femmes et des enfants pour le seul crime d'être nés « ailleurs » que dans le périmètre de la forteresse Europe.

Il est intolérable que cette détention se déroule dans des conditions matérielles indignes.

Il est inadmissible que nous laissons faire. ■

Samedi 29 Mars 2008 LILLE

TOUCHE PAS À MA FAMILLE

XVI^e Colloque de Droit des Étrangers

Organisé par la Commission Droit des Étrangers
du Syndicat des Avocats de France
avec la participation de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille

Université de Droit et de la Santé Lille II
1, place Déliot à Lille
(Métro : Porte de Douai)



Renseignements et inscriptions
Syndicat des Avocats de France
34, rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
www.LeSaf.org - Contact@LeSaf.org

SAF

MATINÉE

- 09H00 >> ACCUEIL DES PARTICIPANTS
- 09H30 >> ALLOCUTIONS
Bertrand DEBOSQUE, Bâtonnier de Lille
Régine BARTHÉLÉMY, Présidente du SAF
- 09H45 >> L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA FAMILLE
Véronique DEMARS-SION, Professeur à l'Université Lille-II
- 10H15 >> LA FAMILLE AU SENS SOCIOLOGIQUE
Rémi LENOIR, Professeur à l'Université Paris-I,
Directeur du Centre de sociologie européenne (CSE)
- 10H45 >> PROCRÉATION ET FILIATION
Dominique THOUVENIN, professeur à l'Université Denis Diderot Paris-VII, Centre de Recherche « Droit, Sciences et Techniques » (CRDST), UMR 8103, Paris-I Panthéon-Sorbonne
- 11H15 >> LE DROIT POSITIF EN FRANCE
Nicolas FERRAN, CICADE
- 11H45 >> DÉBAT
- 13H00 >> DÉJEUNER SUR PLACE

APRÈS-MIDI

- 14H00 >> ÉTUDE COMPARÉE DES DROITS EN EUROPE
- 15H30 >> CONSTITUTION ET DROIT À LA VIE FAMILIALE
Robert ETIEN
Doyen de la Faculté de Droit Sciences Politiques et Sociales à l'Université Paris-XIII
- 15H30 >> CEDH ET DROIT À LA VIE FAMILIALE
Florent MAZERON - Doctorant - ATER
à l'Université d'Auvergne (Clermont-I)
- 17H30 >> CLÔTURE DU COLLOQUE

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

SAMEDI 29 MARS 2008 À LILLE

XVI^e COLLOQUE
DROIT DES ÉTRANGERS

à retourner avant le 21 mars 2008 à SAF COMMUNICATION
34, rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Fax : E-mail :

Barreau ou activité professionnelle : Toque n° :

Participera au XVI^e Colloque de Droit des étrangers le samedi 29 mars 2008 à Lille

Avocat inscrit. Adhérent SAF : 100 € TTC *

Avocat inscrit non adhérent SAF et autre public : 120 € TTC.

Pré-stagiaire et étudiant : Entrée libre **.

Avocat stagiaire non adhérent SAF : 75 € TTC.

Participera au déjeuner (en sus) : 18 € (Les frais d'inscription ne comprennent pas le prix du repas)

Règle la somme de..... € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

* Pré-inscription indispensable pour bénéficier des tarifs "adhérent SAF"

** Dans la limite des places disponibles - inscription préalable indispensable auprès du SAF Communication.

SAF

WWW.LESAF.ORG

TOUS LES
GRANDS DÉBATS
DE LA PROFESSION
à PORTÉE
DE SOURIS.



SAF

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS

Sur le site Internet du **Syndicat des Avocats de France**, vous êtes **directement en prise avec l'information de la profession**. Non seulement vous retrouvez **l'intégralité des articles parus dans la Lettre du SAF**, mais en plus vous accédez immédiatement aux **toutes dernières infos** : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc. Le site s'est également enrichi d'**un annuaire national des avocats adhérents** pour faciliter les contacts et **un espace membres sera bientôt développé**. Connectez-vous sur [www. LeSaf.org](http://www.LeSaf.org) et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir **votre espace d'information privilégié**.

LES BUREAUX DU SAF ONT DÉMÉNAGÉ : 34, RUE SAINT-LAZARE - 75009 PARIS

Identité visuelle
Création publicitaire
Communication Corporate
Édition

Site internet
à partir de
490 € HT

Votre nom de domaine
+ 5 comptes e-mail
pour 30 € HT/an

Droit

à une communication efficace



Figures Libres
2000, route des Lucioles - Les Algorithmes - Aristote A
BP 29 - 06901 Sophia Antipolis
Tél. : 04 92 94 59 57 - Fax : 04 92 94 59 58
contact@figureslibres.net - www.figureslibres.net





Don Quichottes

contre l'ostracisme

■ Par Cécile TONDEUX

SAF Poitiers

Au fil de 54 minutes d'images, opportunément dépourvues de tout commentaire, Henri LATOUR propose de suivre le quotidien des audiences de la Commission de Recours des Réfugiés, juridiction qui, en France, traite le plus grand nombre de dossiers.

Traducteurs, avocats, magistrats, greffiers et réfugiés s'y côtoient et font résonner les salles d'audience de conflits sociaux et politiques du monde entier.

LE CONGOLAIS

Venu de Brazzaville, où les ethnies Lari et Ninja s'affrontent, le fils d'un ancien militaire explique en vain que son retour au Congo lui sera fatal.

« À part ce guet-apens, avez-vous été victime de coups ou d'agressions ? » interroge le Président, visiblement impatienté.

Recours rejeté, affaire suivante...

LES RUSSES

Sergueï et son épouse ont fui la Russie avec leur fille en 2004. Grossiste dans le domaine de la pêche, il employait en 1999 trente-six personnes ; Sergueï a créé en 2003 une association destinée à sensibiliser la population à l'écologie, aux droits de l'homme, et à la lutte contre la corruption de la police russe.

Lorsque l'enquête sur la toxicité du poisson de la mer noire a été diffusée, deux de ses collaborateurs sont morts de façon inexplicable : chute du quatrième étage d'un immeuble pour l'un, et explosion de la voiture de Sergueï pour l'autre.

Torturé, emprisonné arbitrairement, et menacé de la mort de ses proches pour avoir dénoncé la politique de Poutine, Sergueï sollicite l'asile familial en France.

Recours rejeté, affaire suivante...

LES MONTÉNÉGRINS

Monsieur et Madame Macou, serbo-monténégrins, d'origine albanaise, et leurs quatre enfants, ont été contraints de quitter le Kosovo pour fuir les menaces de mort combinées de ceux qui les soupçonnent d'être partisans de l'UCK (armée de libération du Kosovo) et de ceux qui leur reprochent de ne pas l'être. Leur domicile familial a été criblé de balles.

Annulation : ils feront partie des 7 354 réfugiés qui ont obtenu le droit d'asile en 2006, sur près de 40 000 demandeurs.

LA PREUVE IMPOSSIBLE

« Comment prouver l'authenticité de documents authentiques ? » interroge l'avocate de Monsieur Tal, Bengladais, demandeur d'asile pour la troisième fois.

Recours rejeté, affaire suivante...





L’AFFICHAGE DES RÉSULTATS

Après les audiences marathon, des listings illisibles, placardés sur un mur, informent les demandeurs d’asile des décisions rendues. Scènes déchirantes !

Les visages se tordent à la lecture de l’implacable verdict. Un homme s’effondre à la lecture de la décision de rejet, groggy : « *Qu’est ce qu’on va devenir ? Ma vie est finie !* ».

Un autre craque : enfin une décision positive, après six années d’attente et à l’issue d’une troisième demande d’asile !

UNE DÉFENSE EXEMPLAIRE

Cette commission constitue un laboratoire exceptionnel d’exercice des droits de la défense. Des avocats (notamment Marianne LAGRUE, Cécile OSTIER, Gilles PIQUOIS, Pascale TAELEMAN, membres du SAF) réalisent un travail d’investigation auprès de leurs clients, reconstituent des parcours de vie d’exode, qu’ils replacent de manière fine dans leur contexte géopolitique et fermement, accompagnent, appuient les rescapés du malheur.

Leur défense est exemplaire ; ils se heurtent inlassablement à la politique des quotas, à l’examen impassible des juges et à la suspicion généralisée à l’égard des étrangers. Ils portent avec passion l’humanité de chacun des requérants, à la recherche de l’élément déterminant qui emportera la conviction des juges et permettra l’intégration tant espérée.

Et pourtant...

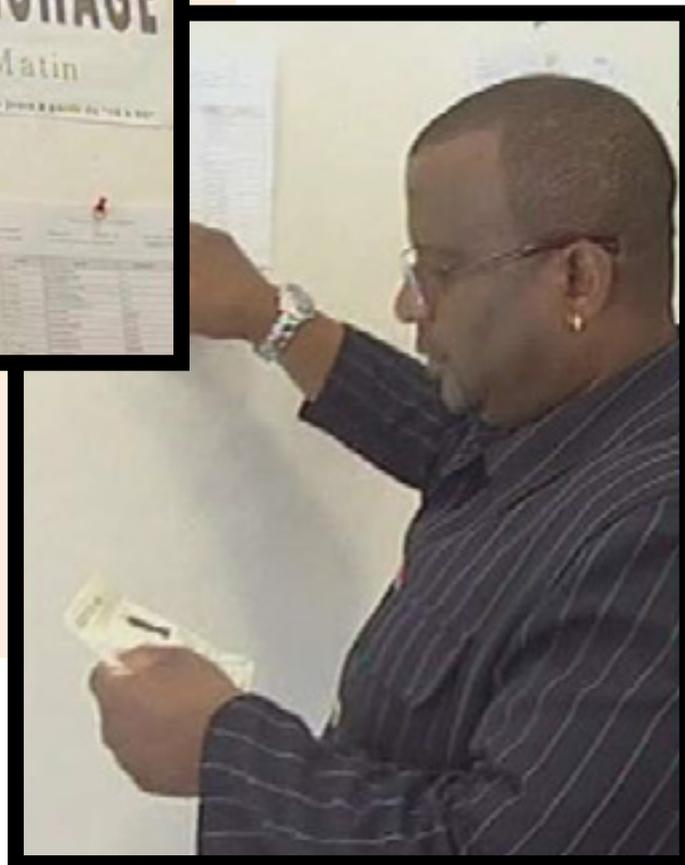
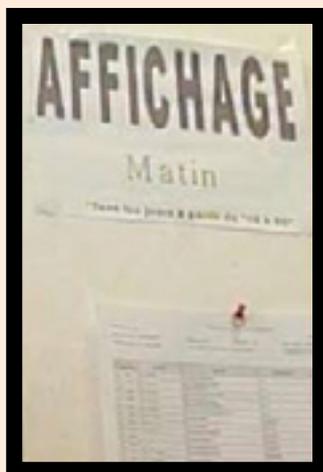
Difficultés de communication linguistique, traductions approximatives, preuve impossible à rapporter, grands écarts de culture. ces confrères indignés, harassés par l’ampleur de la tâche, les échecs à répétition, ne baissent pas les bras, bien au contraire.

Ils sont la fierté de notre profession. Ils sont au cœur du métier : défendre coûte que coûte, même si

le combat paraît perdu d’avance, et restituer la dignité à ceux qui en sont tant privés.

Le travail réalisé par Henri de Latour et diffusé en 2008 est un document de réflexion et de travail pour tous les avocats. ■

« L’ASILE DU DROIT »,
un film de Henri de Latour
ADL PRODUCTION – Forum
des images - 2007





MATINÉE

- 09H00 >> **ACCUEIL DES PARTICIPANTS**
PRÉSIDENCE : **Paul Albert IWEINS**, Président du CNB
- 09H30 >> **INTRODUCTION**
Allocution de **Régine BARTHÉLÉMY**,
Présidente du SAF
- 10H00 >> **TABLE RONDE : L'AVENIR DU JUDICIAIRE,**
pour l'unité de la profession, pour
la liberté et l'égalité des citoyens
Jean-François ARRUE, Ancien Bâtonnier de Lyon,
Henri ADÈR, Ancien Bâtonnier de Paris,
Lucien KARPIK, Sociologue,
Christian CHARRIERE BOURNAZEL,
Bâtonnier de Paris
- 12H00 >> **DÉBAT AVEC LA SALLE ET PREMIÈRES**
OBSERVATIONS DU GRAND TÉMOIN
Myriam REVAULT D'ALLONNES,
Philosophe, Professeur à l'EPHE
- 13H00 >> **DÉJEUNER LIBRE**

APRÈS-MIDI

- 14H00 >> **COMPÉTENCE ET QUALITÉ : L'ENGAGEMENT**
DE L'AVOCAT DU JUDICIAIRE
- >> **La défense en droit de la famille**
Jean-Luc RIVOIRE, Ancien Bâtonnier,
Barreau des Hauts-de-Seine
- >> **Protection des salariés : Les luttes, les droits**
Daniel JOSEPH, Ancien Président du SAF, Barreau de Lille
- >> **La défense pénale, pierre de touche de l'État de Droit**
Philippe VOULAND, Ancien Président du SAF,
Barreau de Marseille
- >> **Droits des étrangers : Trente ans de lutte pour la dignité**
et la liberté de tous
Gérard TCHOLAKIAN, Membre du CNB, Barreau de Paris
- >> **Honoraires, coût de l'avocat : Le juste prix**
Jean-Louis BORIE,
Vice-Président du SAF, Ancien Bâtonnier,
Barreau de Clermont-Ferrand
- 16H30 >> **CONCLUSIONS DU GRAND TÉMOIN**
Myriam REVAULT D'ALLONNES
- 17H30 >> **CLÔTURE DE LA JOURNÉE**

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
VENDREDI 28 MARS 2008 À PARIS

CONVENTION
PRÉPARATOIRE

à retourner **avant le 21 mars 2008** à SAF COMMUNICATION
34, rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : Fax : E-mail :
Barreau ou activité professionnelle : Toque n° :

- Participera à la Convention préparatoire organisée par le SAF vendredi 28 mars 2008
- Frais d'inscription : 100 € TTC
- Pré stagiaire et étudiant : *Entrée libre*

dans la limite des places disponibles avec inscription préalable indispensable auprès de SAF COMMUNICATION

- Règle la somme totale de 100 € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION





Partenaire de confiance

ecostaff

Fournisseur de solutions dactylographiques

L'externalisation des travaux dactylographiques vous permet de réels gains. Spécialiste de la dactylographie à distance, *ecostaff* met à la disposition des professionnels du droit, sa haute technologie et son personnel qualifié. Ces deux éléments conjugués vous permettront de bénéficier d'un espace collaboratif sécurisé via internet.

- **CONFIDENTIALITÉ**
- **RIGUEUR**
- **QUALITÉ**
- **RESPECT DES DÉLAIS**
- **ÉCONOMIE**

www.ecostaff.fr

infocom@ecostaff.fr

Tél. : 01 69 36 97 02

Fax : 01 69 77 16 50

L'idée

d'un divorce sans juge

Ou les très riches heures du Ministre du Budget



Par Régine BARTHÉLÉMY
Présidente du SAF

*« Le ministère de la justice examinera la possibilité de déjudiciariser un certain nombre de contentieux ou un certain nombre d'actes. Le Ministère de la Justice examinera la possibilité de déjudiciariser le divorce par consentement mutuel pour permettre de divorcer sans passer devant le juge lorsque les époux sont d'accord sur l'ensemble des conditions du divorce. »
C'est ainsi qu'a été lancée, par le Ministère du budget, au mois de décembre, l'idée d'un divorce sans juge... et avec notaire.
*Le rappel du contexte...**



Depuis l'annonce au mois de juin 2007 de la réforme de la carte judiciaire, nous avons dénoncé l'absence de moyens annoncés ainsi que la diminution corrélative du nombre d'auditeurs de justice recrutés.

Nous avons dit notre crainte d'un désengagement de l'État dans l'œuvre de justice, illustré par l'absence de projet de réforme de l'aide juridictionnelle et l'absence là aussi de moyens supplémentaires accordés.

En fait, le projet de l'État est de se débarrasser, et de débarrasser l'aide juridictionnelle de son débiteur principal, le contentieux familial.

Ainsi depuis six mois constate-t-on la mise en place d'un processus de démantèlement de la justice au détriment de sa mission fondamentale de régulation sociale.

Ce processus trouve manifestement son application première dans le contentieux familial, dont le traitement est le fruit d'une riche réflexion à la mesure de l'intérêt qu'il représente pour la société toute entière. **C'est dans ce contexte de réflexion pluridisciplinaire que la proposition de divorce sans juge a été soutenue il y a dix ans par Irène THERY, débattue au sein de la commission DEKEUWER DEFOSSEZ, écartée par celle-ci.**

Pour répondre aux besoins de simplification de la procédure, a alors été proposée la procédure actuelle de consentement mutuel avec une seule présentation.

Il est donc utile de reprendre les termes de ce débat d'hier pour mieux répondre à celui d'aujourd'hui.

Il est utile aussi d'examiner dans quelles conditions on peut aujourd'hui divorcer sans juge en Europe : ce n'est pas si fréquent... et cela implique d'autres contingences !

Que ceci ne nous empêche pas surtout de réfléchir, à partir de nos pratiques professionnelles, aux évolutions possibles et souhaitables des procédures de divorce !

L'IDÉE D'UN « DIVORCE SANS JUGE » N'EST PAS NOUVELLE

» Elle a été développée par Irène THERY en 1998 sur les fondements suivants :

« - les quatre cas de divorce existants prévoient toutes les situations sauf une : celle où les époux divorçant n'ont aucun conflit, ni sur le principe du divorce, ni sur ses effets, se sont organisés eux-mêmes et ne ressentent pas le besoin de faire homologuer par un juge une convention réglant les conséquences de leur séparation (..) »

- L'obligation d'une procédure judiciaire apparaît dans ces cas triplement dévalorisante :

» Elle est dévalorisante pour le mariage : on ne voit pas pourquoi les mariés seraient crédités d'une moindre maturité ou d'une moindre aptitude à régler leurs difficultés que les concubins qui eux se séparent librement et ne sont amenés à saisir le juge qu'en cas de litige

» Elle est dévalorisante pour les justiciables qui alors même qu'ils se déclarent d'accord doivent se soumettre au paternalisme des certains professionnels de justice (..)

» Elle est dévalorisante pour l'institution judiciaire elle-même dès lors que les règles procédurales si importantes lorsqu'il y a désaccord ou besoin d'assistance dans l'élaboration des conventions

“

...le projet de l'État est de se débarrasser, et de débarrasser l'aide juridictionnelle de son débiteur principal, le contentieux familial.”

deviennent des formalités sans enjeu parfois des parodies de justice. Comment s'étonner que dans ces cas l'emporte le sentiment d'une insignifiance bureaucratique et que le coût (humain, financier) du divorce soit ressenti comme exorbitant ? »

» Irène THERY, présentant sa proposition de divorce sur déclaration commune, expliquait qu'il ne s'agissait en aucun cas de « déjudiciariser » le divorce mais d'ajouter une possibilité de plus à la carte du divorce pluraliste à la française dans le respect de son esprit.

Pour elle, le divorce sur déclaration commune, serait un divorce enregistré sur le seul constat de l'accord des époux pour mettre fin à leur mariage, il n'impliquerait l'homologation d'aucune convention sur les effets de la séparation.

Concernant l'autorité habilitée à recevoir cette déclaration et à vérifier l'accord, elle suggérerait l'officier d'état civil ou le greffier en chef du TGI, le premier ayant l'avantage de la symbolique, l'inconvénient de l'organisation concrète, le second permettrait de conserver la symbolique du tribunal et l'organisation en serait plus simple.

» Dans ce mécanisme, elle prévoyait trois « garde-fous » :

» un délai (de 6 mois ?) entre l'envoi de la demande signée par les deux époux et le divorce afin de ménager le temps de la réflexion et de permettre, en cas de problème, des consultations, et le choix d'une procédure judiciaire

» une consultation juridique afin de permettre à tous les candidats à ce divorce de prendre leur décision en toute connaissance de cause, consultation qu'elle imaginait « conseillée » et non obligatoire, qu'elle suggérerait sous plusieurs formes : avocat, service spécifique au TGI ou à la mairie

» une organisation destinée à signifier le caractère solennel de l'acte : double déclaration des époux, information par l'autorité constatant l'accord des conséquences de l'acte, information sur les droits, lecture des articles du code civil concernant les droits et les devoirs d'autorité parentale si les divorcés ont des enfants mineurs.

La question de la prestation compensatoire devrait être abordée au titre de l'information très clairement (on imagine dans la consultation juridique) puisqu'elle ne peut être demandée qu'au moment du divorce.

Les époux ainsi divorcés auraient toujours la faculté de saisir le JAF d'un conflit qui surgirait postérieurement au divorce concernant les enfants ;

LE DIVORCE SANS JUGE A ÉTÉ ÉCARTÉ PAR LE RAPPORT DE KEUWER DE FOSSEZ APRÈS DES DÉBATS QUALIFIÉS DE « DIFFICILES ».

► ► La commission mettait en avant les risques de voir les couples recourir à la forme la moins coûteuse et la plus simple alors même qu'ils ne seraient pas fondamentalement d'accord, ce divorce risquant de devenir celui des « classes moyennes » : « on risquerait d'aboutir à un véritable déni de justice pour les classes moyennes » soulignant que le risque avait été observé en Grande Bretagne (p 137).

► ► La commission écartait l'idée que ce divorce puisse être réservé aux couples sans enfants et sans patrimoine : elle envisageait l'hypothèse où le sort des enfants pourrait servir d'enjeu dans un chantage pécuniaire dont un époux serait victime et que la disparition du contrôle judiciaire laisserait désarmé. Concernant les couples sans patrimoine, elle voyait une impossibilité constitutionnelle contraire au principe d'égalité susceptible d'inciter les époux à la fraude de surcroît :

« Au total, le divorce non judiciaire impliquerait que les époux soient bien conscients de ce que les décisions qu'ils prennent à l'égard des enfants seront toujours modifiables à la demande de l'un ou de l'autre par décision du juge aux Affaires Familiales,



qu'ils renoncent en toute connaissance de cause à toute prestation compensatoire et partagent leur patrimoine par acte notarié avant de divorcer ».

Cette obligation de partage préalable ainsi que le souci de vérifier la qualité de l'accord des époux impose que la procédure ait une certaine durée.

► ► Une autre hypothèse de divorce sans juge était envisagée pour les conjoints séparés de fait depuis longtemps, avec consultation obligatoire afin que chacun soit averti de l'étendue et de la consistance des droits auxquels il renoncerait en recourant à cette forme de divorce.

Le choix de l'autorité devant laquelle serait prononcée la déclaration finale apparaissait comme particulièrement difficile : officier d'état civil ou greffe du TGI ou du TI ;

► ► La commission tranchait donc en faveur d'un « divorce flash » qui ne pouvait être que judiciaire : le consentement mutuel avec une seule présentation et préconisait en conclusion

> de n'imposer qu'une seule comparution devant le JAF dans les divorces sur requête conjointe

> de ne pas adopter « tout au moins sans réflexion complémentaire, de procédure de divorce sans contrôle judiciaire.

LA QUESTION DU DIVORCE SANS CONTRÔLE DU JUGE A DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE RÉFLEXION EXTRÊMEMENT RICHE

Tout d'abord, cette éventualité n'a jamais été envisagée comme substitutive au divorce consentement mutuel mais comme une procédure qui viendrait s'ajouter au panel des procédures existantes.

Actuellement, dans une hypothèse semblable, cela aboutirait à la coexistence de trois modes introductifs d'instance :

- > requête conjointe
- > tronc commun
- > déclaration commune

Ensuite, le divorce « déclaration commune » implique pour I THERY comme pour la commission DEKEUWER la **nécessité d'une consultation juridique** et d'une information complète des parties en particulier sur la remise en question possible de toute disposition concernant les enfants, sur l'irrévocabilité du renoncement à la prestation compensatoire. **Il est aisé d'affirmer qu'une telle consultation, engageant la responsabilité de son auteur, devrait être confiée aux avocats** ; c'est ce qu'envisageait d'ailleurs la commission DEKEUWER.

Une telle procédure impliquait aussi **un délai de réflexion qui aboutirait aujourd'hui à allonger la durée des procédures consentement mutuel...**

Ensuite, il n'a jamais été envisagé que l'autorité devant laquelle serait prononcée la déclaration finale soit un notaire : seules ont été envisagées les hypothèses de l'officier d'état civil et des greffiers en chef, du TI ou du TGI.

Enfin, la réforme de mai 2004 a répondu au souhait d'une procédure plus rapide en instituant un divorce requête conjointe avec une seule présentation.

Par l'instauration du « tronc commun » initial et des nombreuses passerelles entre les différentes procédures, elle a facilité le règlement amiable de litiges initialement contentieux.



EXEMPLES ÉTRANGERS

Il existe en Europe, **en tout et pour tout**, deux exemples de « divorce sans juge »

Le Portugal : Il existe deux procédures, le consentement mutuel qui est demandé auprès du « *conservatorio do registo civil* » et le divorce pour faute qui relève de la compétence du tribunal.

En cas d'accord sur l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs la procédure est transmise au Ministère Public près le Tribunal de première instance compétent qui vérifie que cet accord protège suffisamment les intérêts des mineurs.

Il s'agit donc d'un divorce sans juge... sous contrôle du Parquet !

L'Estonie : En l'absence de litige, le divorce est enregistré par le bureau des statistiques de l'État civil ; en cas de litige sur le principe du divorce ou ses conséquences, le tribunal est compétent.

« L'offre » de procédure en France est actuellement beaucoup plus diverse puisqu'à travers le tronc commun cohabitent le divorce accepté, le divorce pour altération définitive du lien conjugal et le divorce pour faute qui correspondent à trois situations différentes ; il y a donc actuellement **4 façons différentes de divorcer** et **3** procédures hors contentieux sur le principe du divorce.

Dans les exemples portugais et estonien de divorce sans juge, la pluralité des procédures n'existe pas, alors que **cette pluralité** a dans la pratique française un sens profond et une utilité incontestable, notamment pour limiter les procédures contentieuses ; la possibilité de « passerelles » entre les différentes procédures contribue à la souplesse et à la diminution du contentieux.

Le parquet n'a aucune place dans les procédures de divorce en France : il s'agit d'un litige privé, traité par la juridiction civile ; le parquet civil qui intervient en matière d'état des personnes, n'y a pas sa place.

On pourrait évidemment prendre dans le système portugais la déjudiciarisation initiale du consentement mutuel et l'adapter (renvoi devant le juge en cas d'accord sur l'autorité parentale, maintien de la pluralité des procédures par ailleurs) **MAIS :**

> d'une part, son économie a un sens qui correspond certainement à l'état actuel de l'évolution de la société portugaise,

> d'autre part, le renvoi devant le juge de tout accord portant sur l'autorité parentale aurait pour effet un allongement des procédures par rapport aux pratiques actuelles en matière de consentement mutuel !!!

N'IGNORONS PAS, POUR AUTANT, LA RÉALITÉ DES PROJETS ET LA PERSPECTIVE D'UNE NOUVELLE RÉFORME VISANT À LA DÉJUDICIARISATION DU DIVORCE.

Ce débat essentiel ne doit pas nous empêcher de réfléchir en termes prospectifs, sur l'évolution des procédures de divorce, du rôle et de la place de l'avocat.

La place du Juge

Le traitement du contentieux familial a fait l'objet d'une élaboration particulièrement pertinente et travaillée au cours de ses dernières années (cf. supra) ; les procédures en place sont satisfaisantes ; la réforme de 2004 donne de bons résultats. La contractualisation du droit de la famille ne va pas de soi, n'est pas nécessairement dans l'intérêt du public et constitue un débat de société que nous devons mener.

Le projet actuel paraît inconstitutionnel, s'opposant à l'ordre public de protection qui ne peut être valablement confié aux notaires.

Le travail du juge et de l'avocat

Le travail respectif de l'avocat et du Juge aux Affaires Familiales en matière de divorce par consentement mutuel est essentiel et complémentaire ainsi que le développe dans la Gazette du Palais Marc JUSTON, président du TGI de TARASCON, Juge aux Affaires Familiales (à condition ceci étant, que chacun des protagonistes le fasse sérieusement).

C'est une véritable réflexion de fond sur la justice et le rôle du juge qu'il nous faut avoir et sur le rôle de l'avocat : lorsqu'on parle aujourd'hui de la « simplicité » du divorce requête conjointe, on oublie que c'est le fruit du travail de l'avocat avec le couple concerné. Ce travail trouve sa pertinence et sa qualité par le contrôle réel et potentiel du juge : la mission de contrôle du Juge est la seule garantie du libre consentement et de la volonté des parties.

Notre pratique a évolué depuis 30 ans avec la demande de nos clients et l'évolution des procédures.



Notre pratique professionnelle

►► Qu'est-ce aujourd'hui que la défense en droit de la famille ?

C'est en réfléchissant à ce qu'est notre pratique que nous pourrions faire ressortir ce qui, procéduralement, nous paraît **essentiel à préserver ou à promouvoir**.

Nous accompagnons nos clients dans leur procédure (et leur processus) de rupture :

Il s'agit d'acter cette rupture, de rechercher un règlement des conséquences qui leur permette de retrouver à l'issu et à l'aide de la procédure initiée une nouvelle place ouverte sur « un après » en particulier lorsqu'il y a des enfants ; pour cela, il faut qu'ils se sentent écoutés et entendus, qu'ils se reconnaissent dans les démarches entreprises, les mots écrits et prononcés, que nous fassions notre travail de « maillage » entre les faits, leur vie, sa réalité matérielle, leurs désirs et le droit.

EN CONCLUSION, IL PARAÎT IMPORTANT DE PRÉSERVER ET DE PROMOUVOIR :

- > **l'équilibre de l'accord lorsqu'il y a consentement mutuel (initial ou en cours de procédure)** qui implique le développement de pratiques et de formation des avocats aux techniques de mode alternatif de règlement des conflits : médiation mais aussi droit collaboratif.
- > **la rapidité potentielle de la procédure** : en ce sens-là, la procédure actuelle de consentement mutuel est satisfaisante ; pourrait être améliorée par la suppression du caractère obligatoire du passage devant le juge ce qui supprimerait cependant toute solennité au prononcé du divorce consentement mutuel.
- > **la pluralité des procédures et les passerelles.**
- > **Pourquoi les avocats ne revendiqueraient-ils pas la possibilité d'effectuer les liquidations de communauté et d'indivision eux-mêmes ?**
- > **Ne peut-on pas imaginer un dépôt de requête par avocat, lorsqu'il n'y a ni bien, ni enfant, ni prestation compensatoire aboutissant à une homologation par le Juge sans comparution des parties (à moins, comme en matière d'adoption, que le juge, à la lecture de la requête et de la convention, n'en décide autrement et renvoie les parties en audience) ? ■**

Bulletin d'adhésion au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

À découper et à retourner au SAF,
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
contact@lesaf.org

Nom, prénom :

Adresse :

Tél. : Fax :

E-mail :

Barreau :

N° de toque :

Spécialités obtenues :

J'adhère au SAF pour l'année 2008

Ci-joint un chèque d'un montant de :
à l'ordre du SAF.

Je désire figurer dans l'annuaire : oui non

Cotisations

Élève Avocat : 15 €
1^{re} et 2^e année d'inscription : 50 €
3^e année et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel : 100 €
De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel : 150 €
De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel : 200 €
De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel : 350 €
De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel : 450 €
Au-delà : 1 % du bénéfice annuel
Avocat honoraire : 200 €

Rappel : les cotisations syndicales sont déductibles fiscalement

Raymond FORNI

Militant du SAF aussi...

Raymond FORNI est mort le 5 janvier 2008. Les plus jeunes d'entre nous n'ont pas eu la chance de le croiser au SAF, lorsqu'il n'était... que député. Il était devenu avocat en 1968 et avait adhéré au SAF dès sa création.

La qualité de sa contribution à la vie publique a été exemplaire : maire, conseiller général, député à 32 ans du Territoire de Belfort, président du conseil régional de Franche-Comté jusqu'à sa mort, mais surtout président de l'assemblée nationale à compter du 29 mars 2000.

À l'occasion de cette élection, il s'exprimait ainsi :
« En dépit de la fonction éminente à laquelle vous me faites tous accéder, je ne suis pas né français. Fils d'immigrés italiens que la pauvreté avait fait fuir, je suis certes né dans ce pays mais je n'en ai pu acquérir la nationalité qu'à l'âge de 17 ans. La France m'a tout donné, et c'est peut-être pour cela que, mon sang et mon cœur se mêlant, je crois à l'Europe par-dessus tout. »
Tout était dit.

Il connut pourtant la discrimination très tôt : la maison familiale de Montreux-Château avait été démolie par les bombardements à la libération. Ses parents ne furent pas indemnisés, parce qu'ils étaient restés italiens.

Cet homme fut un **avocat** et un homme politique **progressiste** : à 17 ans, on le sait, il entre comme ouvrier aux usines Peugeot où il participe à la vie syndicale. Il poursuit ses études par correspondance et devient avocat à 27 ans au barreau de Belfort.

« Son affaire » sera la défense de Nicole MERCIER, professeur de philosophie, inculpée pour avoir abordé la sexualité en cours.

Il s'oppose à la loi « sécurité et liberté » d'Alain Peyrefitte en 1981.

Il s'oppose aux discriminations pénales envers les homosexuels.

Il est rapporteur de la loi sur l'abolition de la peine de mort, cause fondamentale pour lui.

DISCRIMINATION

Il n'oublia jamais rien de son histoire : il fut à l'origine d'une commission d'enquête parlementaire visant les méthodes de gestion du personnel de la société Peugeot.

Il s'est battu au parlement sur le terrain de la discrimination, et c'est sous son autorité et sa présidence que furent votées les lois de novembre 2001, renversant la charge de la preuve en matière de discrimination, dès lors que les dires des demandeurs sont adossés à des faits réels et contrôlables par le juge.



Aujourd'hui, les syndicalistes **rétablis dans leurs droits** se comptent par milliers.

Il aura été respecté de tous mais n'aura **jamais été ministre**. Et quel ministre il aurait fait !

Mais avocat, il le sera resté pendant 40 ans, et jusqu'à sa mort.

Conservons de lui l'élégance de la pensée, la fermeté de l'engagement et la loyauté en toute matière. ■

Par Simone BRUNET
SAF Poitiers

Sources :

- Un enfant de la république Raymond FORNI – Stock 2002
- Éloge funèbre de Michel DREYFUS SCHMIDT, sénateur du Territoire de Belfort

- Hommage de François CLERC, militant CGT Peugeot Montbéliard et coordinateur CGT des actions anti-discrimination

AGENDA 2008

VENDREDI 28 MARS 2008 - MAISON DU BARREAU - PARIS
CONVENTION PRÉPARATOIRE DU SAF
« LE JUDICIAIRE, CŒUR DU MÉTIER D'AVOCAT »

SAMEDI 29 MARS 2008 - UNIVERSITÉ DE LILLE
COLLOQUE DROIT DES ÉTRANGERS
« TOUCHE PAS À MA FAMILLE »

VENDREDI 11 AVRIL - 14H00 - MAISON DES AVOCATS - CLERMONT FERRAND
FORMATION SAF-SM EN DROIT PÉNAL
« LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI SUR LES PEINES-PLANCHERS »

SAMEDI 25 AVRIL - PÔLE EUROPÉEN DE GESTION - STRASBOURG
JOURNÉE FORMATION DE DROIT SOCIAL
« DÉFENSE DE LA PRUD'HOMIE : UNE JURIDICTION CITOYENNE »

VENDREDI 16 MAI - MAISON DES AVOCATS - MARSEILLE
JOURNÉE FORMATION DE DROIT SOCIAL
« DROIT PÉNAL DU TRAVAIL – TRAVAIL DISSIMULÉ »

SAMEDI 17 ET DIMANCHE 18 MAI - MAISON DES AVOCATS - MARSEILLE
COLLOQUE DE DROIT PÉNAL
« SOIGNER ET/OU PUNIR »

SAMEDI 31 MAI - PALAIS DE JURIDICTION ADMINISTRATIVE - LYON
COLLOQUE DE DROIT ADMINISTRATIF
« LE RÔLE SOCIAL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE »

JEUDI 19 JUIN DE 16 H À 19 H - MAISON DE L'AVOCAT - MONTPELLIER
Formation SAF sur les fichiers

SAMEDI 27 SEPTEMBRE - MAISON DU BARREAU - PARIS
JOURNÉE FORMATION DE DROIT PÉNAL
« LES FICHIERS »

SEPTEMBRE / OCTOBRE
JOURNÉE FORMATION
DISCRIMINATION EN RAISON DES ORIGINES
FORMATION TECHNIQUE : FORMES/CHOIX DE PROCÉDURES

SAMEDI 11 OCTOBRE - UNIVERSITÉ INTER ÂGE - VERSAILLES
COLLOQUE DROIT DE LA FAMILLE

SAMEDI 8, DIMANCHE 9, LUNDI 10 NOVEMBRE - MONTPELLIER
XXXV^e CONGRÈS DU SAF

SAMEDI 6 DÉCEMBRE OU SAMEDI 13 DÉCEMBRE - UNIVERSITÉ DE DAUPHINE - PARIS
COLLOQUE DROIT SOCIAL



Travaillez en bonne intelligence avec Philips Speech Processing.

Confiez vos dictées, transferts de données et transcriptions aux produits intuitifs et fiables de Philips. Tout devient plus facile avec le Pocket Memo numérique, le SpeechMike, le Système d'Enregistrement de Conférence et le logiciel SpeechExec. La solution de dictée Philips vous offre le meilleur: transfert de données sans fil, sécurité maximale, excellente qualité d'enregistrement et intégration parfaite dans votre travail quotidien.

Testez notre QI:

www.philips.com/dictation • christian.king@philips.com • Tél.: 01 47 28 11 66

PHILIPS
sense and simplicity

LECTURE PÉNALE

« LA DÉCADENCE SÉCURITAIRE » GILLES SAINATI ET ULRICH SCHALCHLI

Éditions La Fabrique – 2007 (14 €)

Tolérance zéro, pénalisation des comportements sous le vocable d'« incivilités », tatouage des populations à travers les divers fichiers informatiques, marquage génétique sauf pour les délinquants financiers, inféodation de l'appareil judiciaire à un exécutif musclé : l'angle d'observation proposé par Gilles Sainati et Ulrich Schalchli, membres du Syndicat de la Magistrature, est celui de la disparition des notions même de justice, de juste et de droit au profit d'un arbitraire bureaucratique au service d'une fraction de plus en plus étroite de la population qui détient les commandes. Les dernières lois sarkozystes ne sont que la conséquence de la chute rapide, en l'espace d'une dizaine d'années, de pans entiers de l'« État de droit » depuis que Lionel Jospin, alors Premier ministre d'un gouvernement de gauche, a proclamé qu'« un citoyen dont la sécurité n'est pas assurée ne peut exercer son droit à la liberté ». Cette logique binaire qui tend à faire croire que nous avons à choisir entre liberté et sécurité est contraire aux principes fondateurs de notre système démocratique qui, au contraire, érige la sûreté de l'individu vis-à-vis de la puissance de l'État comme condition de la liberté : la sûreté, c'est « une garantie des individus contre l'arbitraire du pouvoir et de ses agents, c'est la sécurité du droit ».

Les prisons sont pleines et la durée moyenne de la détention a plus que doublé en l'espace de vingt-cinq ans : le juge n'est plus là pour juger « en son âme et conscience » mais pour faire du chiffre ; il doit endosser ses nouveaux habits de « manager de l'économie judiciaire ». L'impartialité de la justice est battue en brèche par l'arsenal des nouveaux

Par Jean-Jacques GANDINI



textes qui permettent à l'accusation de s'ériger en juge puisque le procureur peut distribuer les peines par le biais de la composition pénale ou du « plaider coupable », avec à la clé un « tarif » préétabli et une défense réduite au rôle de caution. Cette confusion entre autorité de poursuite et autorité de jugement transforme le juge en simple greffier du procureur. Ce dernier est lui-même dans la dépendance de la police par le biais des pôles de « traitement en temps réel » où « les substituts affublés d'écouteurs téléphoniques entérinent le choix des enquêteurs et délivrent des dates de convocation sans pouvoir diriger les investigations ni contrôler la régularité des procédures ». En privilégiant les poursuites en matière de délinquance « visible », à savoir les fameuses « violences urbaines », au détriment des autres formes de délinquance « invisible », notamment économique et financière, est ainsi consacrée la prééminence du Ministère de l'Intérieur sur le Ministère de la Justice. À l'arrivée, on se retrouve avec un citoyen qui est d'abord perçu comme un suspect, un délinquant potentiel. Nous voici entrés dans l'ère de la surveillance généralisée. L'irréversible est en train de se commettre : l'État « démocratique » est en train de devenir un État « bureaucratique à visée totalitaire ». ■

ROMAN

« MON TRAITRE » SORJ CHALANDON

Éditions Grasset – décembre 2007 (17,40 €)

André GORZ est entré dans la vie de ses lecteurs, parfois devenus ses camarades et amis, par un livre fort, très fort : « *Le Traître* ».

Sorj Chalandon écrit beau et bien « *mon traître* ». Il nous entraîne en Irlande du Nord, autour de l'IRA. Nous découvrons ce pays et ses combats clandestins autour de sa profonde amitié avec deux familles. Plus particulièrement avec un homme, riche en expériences et en humanité.

Le récitant, un luthier parisien, artisan de haute compétence, découvre des faces cachées de lui-même dans cet apprentissage de la fraternité, de la lutte partagée, de ses secrets, de l'explicite comme de ses nécessaires silences, de la confiance totale qui ensere les vies, comme de l'incontournable discipline qui les protège. Mais l'ami, le frère, le dirigeant qui est un modèle pour tous, le combattant

idéal, le résistant, se révèle un traître. Il collabore depuis des lustres avec les services secrets anglais.

« Mon Traître » est un mystère. Le mystère de l'attachement et de l'interrogation sur les origines et les drames de l'amitié trahie. Un beau livre. ■



Par Tiennot GRUMBACH
SAF Versailles

LECTURE SOCIALE

« LES PRUD'HOMMES - ACTUALITÉ D'UNE JUSTICE BICENTENAIRE »

Éditions du Croquant – février 2007 (22 €)

La réforme de la carte judiciaire nous a tous amenés à des lectures indispensables à la réflexion.

Cet ouvrage, dirigé par Hélène MICHEL et Laurent WILLEMEZ, nous éclaire. La France compte 15 000 conseillers prud'homaux, répartis dans 363 conseils. Ils peuvent être salariés ou employeurs, actifs ou retraités, et appartenir à toutes les branches professionnelles de l'économie française.

Ces juges ne ménagent pas leur peine pour faire vivre et respecter le droit du travail et défendre les droits, tant des employeurs que des salariés.

Ils sont très largement méconnus et sont réduits, la plupart du temps, dans l'imaginaire social, aux décisions rendues et aux résultats de l'élection professionnelle tous les cinq ans.

Pourtant, ils ne sont pas seulement un instrument de mesure des rapports de force entre les différentes organisations syndicales et professionnelles. Qui sont-ils ? Quel moteur les a poussés vers un mandat prud'homal ? Comment s'impliquent-ils dans une fonction qui est tout à la fois syndicale et judiciaire ? De quels moyens disposent-ils ? Quels sont leurs engagements et leurs convictions ? Comment sont-ils pris en compte par l'institution judiciaire en général et les magistrats professionnels en particuliers ?

Quelles sont leurs difficultés, voire les obstacles qu'ils doivent surmonter ?

Les auteurs ont réuni et placé en interaction des juristes, des historiens, des politiciens et sociologues à l'occasion d'un colloque. On a là les premiers résultats d'une enquête sur le fonctionnement des Conseil de Prud'hommes, sur leur place sociale, leur fonction et leur fonctionnement.

Pour mieux comprendre les logiques de ce mandat, l'identité des conseillers, leurs pratiques et leurs compétences, ce livre est incontournable.

Il éclaire très précisément la complexité du débat de la réforme de la carte judiciaire. La conclusion de l'ouvrage est de Tiennot Grumbach ■



Par Simone BRUNET
SAF Poitiers

ROMAN

« LE VILLAGE DE L'ALLEMAND » BOUALEM SANSAL

Éditions Gallimard nrf – décembre 2007 (17 €)

Le *village de l'allemand* est un livre qui dérange la pensée unique dans trois pays : Algérie, Allemagne et France.

Une histoire croisée de deux frères issus des « quartiers », dont l'un a réussi dans une intégration exemplaire, et l'autre non. Le problème, c'est le père. Égorgé avec son épouse par des islamistes radicaux dans l'un de ces massacres collectifs qui a endeuillé le pourtour d'Alger.

L'aîné vient faire un pèlerinage sur la tombe de ses parents. Il découvre dans la maison familiale une valise qui a enterré le passé nazi de son père : un allemand converti qui a accompagné sans honte, ni regret, les crimes des SS et a mis ses connaissances de l'organisation au service des Services Secrets Égyptiens d'abord, puis de la formation des djounouds algériens. Il y a fait son trou, il s'est converti pour

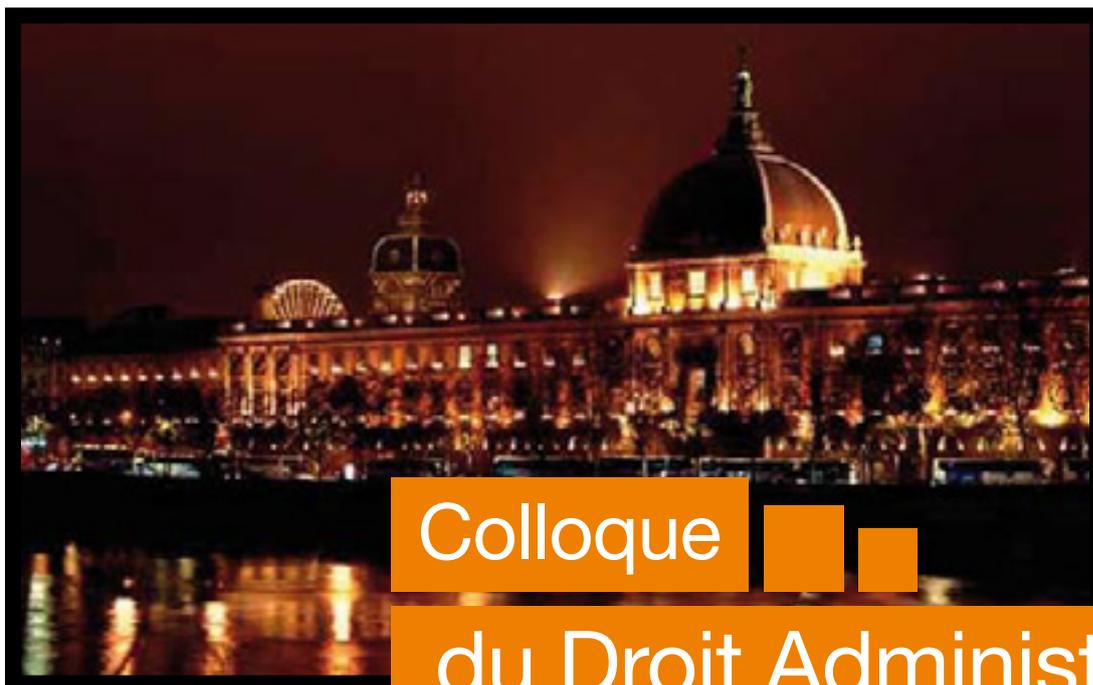
prendre femme et a fait souche dans le respect de tous. Le contenu de la valise fait exploser les têtes de ses deux fils, l'ingénieur comme le « voyou » d'escalier.

Un livre courageux. Un livre qui dérange. ■



Par Tiennot GRUMBACH
SAF Versailles





Colloque

du Droit Administratif

SAMEDI 31 MAI 2008 - LYON

Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin - 69003 LYON

« *Le juge administratif à l'épreuve de la demande sociale* »

Syndicat des Avocats de France (SAF) - Syndicat de la Juridiction Administrative (SJA)
Avec la participation du Barreau de Lyon

MATINÉE

09H00 >> ACCUEIL DES PARTICIPANTS

09H30 >> ACCUEIL

Régine BARTHÉLÉMY, Présidente du SAF
Robert LEGOFF, Représentant du SJA

MODÉRATEUR DE LA MATINÉE
Maître Serge DEYGAS, LYON

**LE JUGE ADMINISTRATIF ENTRE
ATTENTES SOCIALES ET CONTRAINTES
CONTENTIEUSES : QUELQUES JALONS SUR
LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS**

Geneviève GONDOUIN,
Professeur agrégé de droit public, en détachement
auprès de la juridiction administrative

**LA JUSTICE ADMINISTRATIVE FACE
À LA PRÉCARITÉ :**

Aline SAMSON-DYE,
Conseiller au Tribunal Administratif de LYON
Maître Gérard TCHOLAKIAN, SAF PARIS

**LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EST-ELLE
ARMÉE POUR FAIRE FACE AUX NOUVEAUX
ENJEUX ?**

Philippe ARBARETAZ, Premier Conseiller
à la Cour Administrative d'Appel de LYON
Maître Anne WALGENWITZ, LYON

12H30 >> REPAS DANS LES LOCAUX DU PALAIS DES
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

APRÈS-MIDI

MODÉRATEUR DE L'APRÈS MIDI :
C. S. LOPEZ,
Président du Tribunal Administratif de LYON

14H00 >> LA DEMANDE SOCIALE
ENVIRONNEMENTALE ET LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

Jean-Paul MARTIN,
Vice-président du TA de LYON
Maître Cécile SAHY, LYON

**LES QUESTIONS RELIGIEUSES DEVANT LA
JURIDICTION ADMINISTRATIVE**

Maître Stéphane COTTIN, LYON
Maître Cécile CALVET-BARIDON, LYON

**LA MÉDIATISATION DU PROCÈS
ADMINISTRATIF**

Danielle DEAL,
Premier Conseiller à la Cour Administrative
d'Appel de LYON, en détachement au Ministère de
la Culture
Michel GODET,
Journaliste aux Petites Affiches Lyonnaise

16H30 >> CLÔTURE DU COLLOQUE

Renseignements et inscriptions auprès de SAF COMMUNICATION
34, rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55 - contact@lesaf.org

Madame **Petit**

Art et Tradition



Siège - Atelier

POITIERS

Chemin des Loujoies
86280 St Benoit
Tél : 05 49 46 63 93
Fax : 05 49 46 13 42

Nos boutiques

PARIS

40 rue de Charenton
12e arrondissement
Tél : 01 43 07 09 24
Fax : 01 43 07 22 44

DIJON

28 avenue du drapeau
Tél : 03 80 73 59 25

www.petit-costumesaudiences.com

Colloque de Formation



VENDREDI 25 AVRIL 2008 - STRASBOURG

Pôle Européen de Gestion (PEG) - 61, avenue de la Forêt Noire - Amphi 8

« Défense de la prud'homie : une juridiction citoyenne »

**Syndicat des Avocats de France et l'Université Robert Schuman,
Laboratoire de droit social, Centre du droit de l'entreprise, Institut du travail**

MATINÉE	APRÈS-MIDI
<p>09H00 >> ACCUEIL ET PRÉSENTATION DU COLLOQUE Jean-Louis BORIE, Vice Président du SAF</p> <p>MODÉRATRICE : Corinne SACHS DURAND, LYON</p> <p>09H30 >> ÉTAT DES LIEUX DE LA PRUD'HOMIE Évelyne SERVERIN, Directrice de recherches au CNRS (IRERP-Université de Nanterre)</p> <p>UNE JURIDICTION MENACÉE ? Tiennot GRUMBACH, Ancien Président du SAF</p> <p>Carte judiciaire, indemnisation des conseillers prud'hommes, (im)partialité. Le Bureau de conciliation, la prescription et le sort des dossiers de discrimination à la lumière des dispositions de l'accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008.</p> <p>TABLE RONDE : LE POINT DE VUE DES ACTEURS Pierre THOMANN, Conseiller Prud'homme Thérèse BAILLY, Juge départiteur Luc DÖRR, Avocat du Barreau de Strasbourg</p> <p>DÉBAT</p> <p>12H30 >> DÉJEUNER - RESTAURANT GALLIA*</p>	<p>MODÉRATEUR : Tiennot GRUMBACH</p> <p>14H00 >> L'ACTUALITÉ DE LA JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE SOCIALE DE LA COUR DE CASSATION Frédéric GEA,</p> <p>DÉBAT</p> <p>L'ÉVITEMENT DU JUGE - UN EXEMPLE : L'ANI DU 11 JANVIER 2008 (ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL) Corinne SACHS-DURAND, Professeur à l'Institut du Travail - Université Robert Schuman – Strasbourg</p> <p>TABLE RONDE : FAUT-IL ÉVITER LE JUGE ? Benoît JOBERT , Conseiller près la Cour d'Appel de Colmar René DE QUENAUDON, Professeur à l'Université Robert Schuman, Directeur de Laboratoire de Droit Social</p> <p>DÉBAT</p> <p>17H15 >> SYNTHÈSE DES DEBATS Jean-Louis BORIE, Vice Président du SAF</p> <p>17H30 >> CLÔTURE DE LA JOURNÉE</p>

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

VENDREDI 25 AVRIL 2008 À STRASBOURG

COLLOQUE FORMATION

DROIT DU TRAVAIL

à retourner **avant le 11 avril 2008** à SAF COMMUNICATION

34, rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : Fax : E-mail :
Barreau ou activité professionnelle : Toque n° :

- Participera au Colloque de Formation le vendredi 25 avril 2008 à Strasbourg
 - Avocat inscrit. Adhèrent SAF : 75 € TTC *
 - Avocat inscrit non adhérent SAF : 90 € TTC.
 - Magistrat : 20 € TTC.
 - Tous les Conseillers prud'hommes et tous les représentants syndicaux : Entrée gratuite.
 - Enseignants, Pré-stagiaires et étudiants : Entrée libre**.

Participera au déjeuner (en sus) : 6 € (Les frais d'inscription ne comprennent pas le prix du repas)

Règle la somme de..... € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

* Pré-inscription indispensable pour bénéficier des tarifs "adhérent SAF"

** Dans la limite des places disponibles - inscription préalable indispensable auprès du SAF Communication.

SAF



Essayez-moi,
vous allez adhérer !



VOTRE GARDE...ROBE !

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS
5, RUE DES CLOÏS - 75898 PARIS CEDEX 18 - Tél : 01 44 68 60 00 - Fax : 01 44 68 61 68
mail : communication@anaafa.fr - www.anaafa.fr



Découvrez gratuitement Dalloz.fr !

Sur **Dalloz.fr**
vous avez accès à :

1. Dalloz documentation

Les Codes, Revues, Encyclopédie et Dalloz Action sont répartis en **six bases matières** : droit civil, administratif, pénal, affaires, immobilier et droit du travail. Bénéficiez d'un fonds documentaire sans équivalent mis à jour en permanence.

2. Dalloz actualité

Retrouvez **chaque jour l'actualité législative et jurisprudentielle** décryptée et commentée par des juristes spécialisés. Restez en prise directe avec l'actualité grâce à la **newsletter personnalisée et paramétrable** par matière et aux fils RSS 📡.

3. Dalloz jurisprudence

Près de 600.000 décisions en texte intégral. Chaque décision citée ou commentée renvoie directement vers nos fonds éditoriaux. Vous bénéficiez ainsi de tout l'appareil critique relatif à la décision qui vous intéresse.

4. Dalloz échanges

Le **Blog** vous invite au débat sur des questions de droit et de société pour partager vos expériences et échanger vos réflexions. Le **Club Dalloz** est le forum des utilisateurs de **Dalloz.fr** pour communiquer en toute transparence sur les évolutions techniques et éditoriales du site.

5 jours de test gratuit

Rendez-vous vite sur

www.jeveuxdecouvrirdalloz.fr

ou contactez-nous au **0820 800 017** (0,12 TTC/min).